

**COUR SUPRÊME DU CANADA**

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE : LOYOLA HIGH SCHOOL,  
JOHN ZUCCHI

APPELANTS  
(Intimés)

ET : PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTIMÉ  
(Appelant)

ET : CANADIAN COUNCIL OF CHRISTIAN CHARITIES, EVANGELICAL FELLOWSHIP OF CANADA, ALLIANCE DES CHRÉTIENS EN DROIT, WORLD SIKH ORGANIZATION OF CANADA, ASSOCIATION OF CHRISTIANS EDUCATORS AND SCHOOLS CANADA, ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES, CATHOLIC CIVIL RIGHTS LEAGUE, ASSOCIATION DES PARENTS CATHOLIQUES DU QUÉBEC, FAITH AND FREEDOM ALLIANCE AND ASSOCIATION DE LA COMMUNAUTÉ COpte ORTHODOXE DU GRAND MONTRÉAL, FAITH, FEALTY AND CREED SOCIETY, HOME SCHOOL LEGAL DEFENCE ASSOCIATION OF CANADA, SEVENTH-DAY ADVENTIST CHURCH IN CANADA AND SEVENTH-DAY ADVENTIST CHURCH - QUEBEC CONFERENCE, CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL AND L'ARCHEVÈQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE MONTRÉAL

INTERVENANTS

**MÉMOIRE DE L'INTIMÉ, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**Me Benoit Boucher**

**Me Dominique Legault**

**Me Amélie Pelletier Desrosiers**

**Me Caroline Renaud**

**Me Anne-Marie Brunet**

Bernard, Roy & Associés

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal, Québec H2Y 1B6

Téléphone : (514) 393-2336 Ext : 51483

Télécopieur : (514) 873-7074

Courriel : [benoit.boucher@justice.gouv.qc.ca](mailto:benoit.boucher@justice.gouv.qc.ca)  
[caroline.renaud@justice.gouv.qc.ca](mailto:caroline.renaud@justice.gouv.qc.ca)

Procureurs de l'INTIMÉ  
le Procureur général du Québec

**Me Pierre Landry**

Noël et Associés, s.e.n.c.r.l.

111, rue Champlain

Gatineau, Québec J8X 3R1

Téléphone : (819) 771-7393

Télécopieur : (819) 771-5397

Courriel : [p.landry@noelassocies.com](mailto:p.landry@noelassocies.com)

Correspondant de l'INTIMÉ  
le Procureur général du Québec

**THÉMIS MULTIFACTUM INC.**

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8  
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861  
[info@mulfactum.com](mailto:info@mulfactum.com)

## LISTE DES PROCUREURS

**Mark Phillips****Jacques S. Darche**

Borden Ladner Gervais LLP

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 900  
Montréal, Québec H3B 5H4

Téléphone : (514) 954-3198

Télécopieur : (514) 954-1905

Courriel : mphillips@blg.com

## Procureurs des APPELANTS

Loyola High School et John Zucchi

**W. Bussey**

1-43 Howard Avenue

Elmira, Ontario N3B 2C9

Téléphone : (519) 669-5137

Télécopieur : (519) 669-3291

Courriel : barry.bussey@cccc.org

## Procureur de l'INTERVENANT

Canadian Council of Christian Charities

**Albertos Polizogopoulos**

Vincent Dagenais Gibson LLP

260 Dalhousie Street, Suite 400

Ottawa, Ontario K1N 7E4

Téléphone : (613) 241-2701

Télécopieur : (613) 241-2599

Courriel : albertos@vdg.ca

## Procureur de l'INTERVENANT

Evangelical Fellowship of Canada

**Nadia Effendi**

Borden Ladner Gervais LLP

World Exchange Plaza

100 Queen Street, Suite 1300  
Ottawa, Ontario K1P 1J9

Téléphone : (613) 237-5160

Télécopieur : (613) 230-8842

Courriel : neffendi@blg.com

## Correspondant des APPELANTS

Loyola High School et John Zucchi

**Eugene Meehan, Q.C.**

Supreme Advocacy LLP

100 - 340 Gilmour Street

Ottawa, Ontario K2P 0R3

Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 101

Télécopieur : (613) 695-8580

Courriel : emeehan@supremeadvocacy.ca

## Correspondant de l'INTERVENANT

Canadian Council of Christian Charities

**Mémoire du Procureur général du Québec, INTIMÉ**  
**Liste des procureurs**

---

**Robert E. Reynolds**

1980 Sherbrooke Street W., Suite 900  
Montreal, Quebec H3H 1E8

Téléphone : (514) 939-4633  
Télécopieur : (514) 939-2786  
Courriel : [rreynoldslaw@gmail.com](mailto:rreynoldslaw@gmail.com)

Procureur de l'INTERVENANT  
Alliance des chrétiens en droit

**Palbinder K. Shergill, Q.C.**

Shergill & Company  
Suite 286-8128 128<sup>th</sup> Street  
Surrey, Colombie-Britannique V3W 1R1

Téléphone : (604) 597-8111  
Télécopieur : (604) 588-8133  
Courriel : [pkshergill@shergilllaw.co](mailto:pkshergill@shergilllaw.co)

Procureur de l'INTERVENANT  
World Sikh Organization of Canada

**Andre Schutten**

**Ian C. Moes**  
Association for Reformed Political Action  
(ARPA) Canada  
P.O. Box 1377, STN B  
Ottawa, Ontario K1P 5R4

Téléphone : (613) 297-5172  
Courriel : [Andre@ARPACanada.ca](mailto:Andre@ARPACanada.ca)

Procureurs de l'INTERVENANT  
Association of Christians Educators and  
Schools Canada

**Albertos Polizogopoulos**

Vincent Dagenais Gibson LLP  
260 Dalhousie Street, Suite 400  
Ottawa, Ontario K1N 7E4

Téléphone : (613) 241-2701  
Télécopieur : (613) 241-2599  
Courriel : [albertos@vdg.ca](mailto:albertos@vdg.ca)

Correspondant de l'INTERVENANT  
Alliance des chrétiens en droit

**Marie-France Major**

Supreme Advocacy LLP  
100- 340 Gilmour Street  
Ottawa, Ontario K2P 0R3

Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 102  
Télécopieur : (613) 695-8580  
Courriel : [mfmajor@supremeadvocacy.c](mailto:mfmajor@supremeadvocacy.c)

Correspondant de l'INTERVENANT  
World Sikh Organization of Canada

**Marie-France Major**

Supreme Advocacy LLP  
100-340 Gilmour Street  
Ottawa, Ontario K2P 0R3

Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 102  
Télécopieur : (613) 695-8580  
Courriel : [mfmajor@supremeadvocacy.ca](mailto:mfmajor@supremeadvocacy.ca)

Correspondante de l'INTERVENANT  
Association of Christians Educators and  
Schools Canada

**Mémoire du Procureur général du Québec, INTIMÉ**  
**Liste des procureurs**

---

**Guy Du Pont**

**Jean-Philippe Groleau**

**Léon H. Moubayed**

Davies Ward Phillips & Vineberg LLP  
1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage  
Montréal, Québec H3A 3N9

Téléphone : (514) 841-6406

Télécopieur : (514) 841-6499

Courriel : [gdupont@dwpv.com](mailto:gdupont@dwpv.com)

Procureurs de l'INTERVENANT

Association canadienne des libertés civiles

**Robert W. Staley**

**Ranjan K. Agarwal**

**Jack R. Maslen**

Bennett Jones LLP

Suite 3400, P.O. Box 130

One First Canadian Place

Toronto, Ontario M5X 1A4

Téléphone : (416) 777-4857

Télécopieur : (416) 863-1716

Courriel : [staleyr@bennettjones.ca](mailto:staleyr@bennettjones.ca)

Procureurs de l'INTERVENANT

Catholic Civil Rights League, Association des parents catholiques du Québec, Faith and Freedom Alliance and Association de la communauté copte orthodoxe du grand Montréal

**Henry S. Brown, Q.C.**

Gowling Lafleur Henderson LLP

2600 - 160 Elgin Street

P.O. Box 466, Stn "D"

Ottawa, Ontario K1P 1C3

Téléphone : (613) 233-1781

Télécopieur : (613) 788-3433

Courriel : [henry.brown@gowlings.com](mailto:henry.brown@gowlings.com)

Correspondant de l'INTERVENANT

Association canadienne des libertés civiles

**Sheridan Scott**

Bennett Jones LLP

1900 - 45 O'Connor Street

World Exchange Plaza

Ottawa, Ontario K1P 1A4

Téléphone : (613) 683-2302

Télécopieur : (613) 683-2323

Courriel : [scotts@bennettjones.com](mailto:scotts@bennettjones.com)

Correspondant de l'INTERVENANT

Catholic Civil Rights League, Association des parents catholiques du Québec, Faith and Freedom Alliance and Association de la communauté copte orthodoxe du grand Montréal

**Mémoire du Procureur général du Québec, INTIMÉ**  
**Liste des procureurs**

---

**Blake Bromley**  
**Eugene Meehan, Q.C.**  
**Thomas Slade**  
Benefic Law Corporation  
1250 - 1500 West Georgia Street  
P.O. Box 62  
Vancouver, Colombie-Britannique V6G 2Z6

Téléphone : (604) 683-7006  
Télécopieur : (604) 683-5676

Procureurs de l'INTERVENANT  
Faith, Fealty and Creed Society

**Jean-Yves Côté**  
Côté Avocats Inc.  
461, rue de Dieppe  
Saint-Julie, Québec J3E 1C9

Téléphone : (450) 922-1271  
Télécopieur : (450) 649-7619  
Courriel : [jyc@illico.ca](mailto:jyc@illico.ca)

Procureur de l'INTERVENANT  
Home School Legal Defence Association of Canada

**Gerald D. Chipeur**  
**Sean Kelly**  
**Grace Mackintosh**  
Miller Thomson LLP  
3000, 700 - 9<sup>th</sup> Avenue SW  
Calgary, Alberta T2P 3V4

Téléphone : (403) 298-2425  
Télécopieur : (403) 262-0007

Procureurs de l'INTERVENANT  
Seventh-day Adventist Church in Canada and  
Seventh-day Adventist Church - Quebec Conference

**Marie-France Major**  
Supreme Advocacy LLP  
100 - 340 Gilmour Street  
Ottawa, Ontario K2P 0R3

Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 102  
Télécopieur : (613) 695-8580  
Courriel : [mfmajor@supremeadvocacy.ca](mailto:mfmajor@supremeadvocacy.ca)

Correspondante de l'INTERVENANT  
Faith, Fealty and Creed Society

**Eugene Meehan, Q.C.**  
Supreme Advocacy LLP  
100 - 340 Gilmour Street  
Ottawa, Ontario K2P 0R3

Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 101  
Télécopieur : (613) 695-8580  
Courriel : [emeehan@supremeadvocacy.ca](mailto:emeehan@supremeadvocacy.ca)

Correspondant de l'INTERVENANT  
Home School Legal Defence Association of Canada

**Eugene Meehan, Q.C.**  
Supreme Advocacy LLP  
100 - 340 Gilmour Street  
Ottawa, Ontario K2P 0R3

Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 101  
Télécopieur : (613) 695-8580  
Courriel : [emeehan@supremeadvocacy.ca](mailto:emeehan@supremeadvocacy.ca)

Correspondant de l'INTERVENANT  
Seventh-day Adventist Church in Canada and  
Seventh-day Adventist Church - Quebec Conference

**Mémoire du Procureur général du Québec, INTIMÉ**  
**Liste des procureurs**

---

**Milton James Fernandes**

**Sergio G. Famularo**

Famularo FernandesLevinson Inc.  
1962 Notre-Dame Street West  
Montréal, Québec H3J 1M8

Téléphone : (514) 842-0606

Télécopieur : (514) 842-0660

Courriel : [fernandes@ffl-law.com](mailto:fernandes@ffl-law.com)

**Nadia Effendi**

Borden Ladner Gervais LLP  
World Exchange Plaza  
100 Queen Street, Suite 1300  
Ottawa, Ontario K1P 1J9

Téléphone : (613) 237-5160

Télécopieur : (613) 230-8842

Courriel : [neffendi@blg.com](mailto:neffendi@blg.com)

Procureurs de l'INTERVENANT

Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de  
Montréal and l'Archevêque Catholique Romain de  
Montréal

Correspondante de l'INTERVENANT

Corporation Archiépiscopale Catholique  
Romaine de Montréal and l'Archevêque  
Catholique Romain de Montréal

	<u>Page</u>
<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	
PARTIE I – EXPOSÉ DES FAITS.....	1
PARTIE II – QUESTION EN LITIGE.....	4
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS.....	5
1. Les dispositions législatives et réglementaires applicables .....	5
1.1. Les matières obligatoires .....	5
1.2. Le pouvoir de la Ministre d'établir des programmes d'études pour l'enseignement des matières prévues au Régime pédagogique .....	6
1.3. Le programme ministériel.....	7
1.3.1. Les objectifs du programme ministériel.....	8
1.3.2. Les contenus du programme ministériel.....	8
1.3.2.1 La compétence « Réfléchir sur des questions éthiques » .....	9
1.3.2.2 La compétence « Manifester une compréhension du phénomène religieux » .....	10
1.3.2.3 La compétence « Pratiquer le dialogue » .....	11
2. Le programme local soumis à la Ministre par l'appelante .....	12
3. La qualification du pouvoir de la Ministre .....	13
4. La norme de contrôle appropriée à la décision de la Ministre.....	14
5. La décision de la Ministre est raisonnable .....	16
5.1 Le caractère culturel et objectif du programme ministériel .....	17
5.2 L'absence de la compétence relative à la pratique du dialogue .....	19
5.3 Considérations relatives aux chartes des droits et libertés.....	20
5.3.1 L'appelante ne bénéficie pas de la liberté de religion accordée aux personnes physiques .....	20

Mémoire du Procureur général du Québec, INTIMÉ  
Table des matières

	<u>Page</u>
5.3.2 M. John Zucchi et son fils ne peuvent réclamer l'exemption recherchée .....	26
5.3.3 Le programme ministériel ne viole pas la liberté de religion.....	27
5.3.4 La Ministre a correctement mis en balance les valeurs des chartes des droits et libertés et les objectifs de la loi en rendant sa décision .....	28
5.3.4.1 Les objectifs de la loi et du programme ministériel .....	29
5.3.4.2 La mise en balance de la liberté de religion alléguée et des objectifs de la loi et du programme ministériel.....	32
6. Conclusion .....	37
PARTIE IV – ARGUMENTS CONCERNANT LES DÉPENS .....	38
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES .....	38
PARTIE VI – TABLE ALPHABATHÉTIQUE DES SOURCES .....	39
PARTIE VII – LÉGISLATION .....	42
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, RLRQ, chapitre I-13.3, r. 8, articles 23, 23.1 et 25	
- version française .....	43
- version anglaise .....	47
Loi sur l'enseignement privé, RLRQ, chapitre E-9.1, articles 25, 30, 32, 50, 111 (7 <sup>o</sup> )	
- version française .....	52
- version anglaise .....	55
Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé, RLRQ, chapitre E-9.1, r. 1, article 22	
- version française .....	58
- version anglaise .....	59

Mémoire du Procureur général du Québec, INTIMÉ  
Table des matières

---

	<u>Page</u>
Loi sur l'instruction publique, RLRQ, chapitre I-13.3, articles 447 et 461	
- version française .....	60
- version anglaise .....	62
Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (RLRQ, chapitre M-15), préambule et article 2 (2 <sup>o</sup> )	
- version française .....	64
- version anglaise .....	65
Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, chapitre C-12, article 41	
- version française .....	66
- version anglaise .....	67
Code civil du Québec, RLRQ c. C-1991, articles 33, 298, 303 à 320	
- version française .....	68
- version anglaise .....	71
Code de procédure civile, RLRQ c. C-25, article 100	
- version française .....	74
- version anglaise .....	75

**Mémoire du Procureur général du Québec, INTIMÉ**

---

**Numéro du dossier : 35201**

**COUR SUPRÊME DU CANADA**

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE : LOYOLA HIGH SCHOOL,  
JOHN ZUCCHI

**APPELANTS**  
(Intimés)

ET : PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

**INTIMÉ**  
(Appelant)

ET : CANADIAN COUNCIL OF CHRISTIAN CHARITIES, EVANGELICAL FELLOWSHIP OF CANADA, ALLIANCE DES CHRÉTIENS EN DROIT, WORLD SIKH ORGANIZATION OF CANADA, ASSOCIATION OF CHRISTIANS EDUCATORS AND SCHOOLS CANADA, ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES, CATHOLIC CIVIL RIGHTS LEAGUE, ASSOCIATION DES PARENTS CATHOLIQUES DU QUÉBEC, FAITH AND FREEDOM ALLIANCE AND ASSOCIATION DE LA COMMUNAUTÉ COpte ORTHODOXE DU GRAND MONTRÉAL, FAITH, FEALTY AND CREED SOCIETY, HOME SCHOOL LEGAL DEFENCE ASSOCIATION OF CANADA, SEVENTH-DAY ADVENTIST CHURCH IN CANADA AND SEVENTH-DAY ADVENTIST CHURCH - QUEBEC CONFERENCE, CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL AND L'ARCHEVÈQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE

INTERVENANTS

---

**MÉMOIRE DE L'INTIMÉ, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
(Règles 37 et 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

---

**PARTIE I – EXPOSÉ DES FAITS**

1. En vertu du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*<sup>1</sup> (ci-après, Régime pédagogique), applicable au Québec, la matière obligatoire Éthique et culture religieuse (ci-après, ÉCR) doit être enseignée dans toutes les écoles et les établissements d'enseignement privé de niveau primaire et secondaire du Québec.
2. À l'exception de la troisième année du secondaire, cette matière doit être enseignée à chacune des années du parcours scolaire des étudiants du primaire et du secondaire.
3. Dans des lettres du 30 mars 2008<sup>2</sup> et du 25 août 2008<sup>3</sup>, l'appelante a demandé à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (ci-après, la Ministre) d'être dispensée d'utiliser le programme d'études établi par celle-ci pour l'enseignement de la matière obligatoire ÉCR prévue au Régime pédagogique (ci-après, le programme ministériel). L'appelante demande donc de reconnaître que le programme d'études local qu'elle lui soumettait pour l'enseignement de la matière obligatoire ÉCR prévue au Régime pédagogique (ci-après, le programme local) était équivalent au programme ministériel.
4. L'appelante souhaitait ainsi utiliser son programme local en lieu et place du programme ministériel pour l'enseignement de la matière obligatoire ÉCR prévue au Régime pédagogique.
5. Après avoir analysé ces demandes en tenant compte notamment des objectifs et des contenus des programmes respectifs, la Ministre a refusé de reconnaître l'équivalence entre les deux programmes pour les motifs suivants:

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre I-13.3, r. 8.

<sup>2</sup> Pièce P-1, D.A., vol. V, p. 163.

<sup>3</sup> Pièce P-4, D.A., vol. V, p. 169.

- l'approche préconisée par le programme ministériel est non confessionnelle alors que le programme local soumis par l'appelante vise la transmission de la foi catholique;
  - le programme local soumis n'amène pas l'élève à réfléchir sur le bien commun, ni sur des questions éthiques, mais l'amène plutôt à adopter la perspective jésuite du service chrétien;
  - le programme ministériel dans son volet éthique ne propose pas d'enseignement moral alors que celui soumis par l'appelante apparaît être axé sur l'enseignement des repères moraux édictés par l'Église catholique;
  - contrairement à ce que prévoit le programme ministériel, le volet culture religieuse du programme local de l'appelante vise l'étude des autres religions en lien avec la religion catholique;
  - la compétence « pratique du dialogue » du programme ministériel est absente du programme local soumis par l'appelante;
  - plutôt que d'accompagner l'élève dans une réflexion sur la culture religieuse et l'éthique, le programme local soumis propose l'enseignement des fondements de la religion catholique et de l'univers des croyances catholiques jésuites<sup>4</sup>.
6. L'appelante n'a jamais remis en question les constats factuels retenus par la Ministre lors de son analyse des documents reçus lors de la demande d'équivalence.
7. À ce stade, il s'avère utile de rappeler la nature du présent litige. Il s'agit du contrôle judiciaire de la décision de la Ministre et non pas d'un appel « de novo » ni d'une demande de jugement déclaratoire sur la validité constitutionnelle de l'une ou l'autre loi sur laquelle s'appuie cette décision.
8. Il s'agit donc d'apprécier la légalité de la décision de la Ministre sur la base des éléments factuels et juridiques dont elle avait connaissance au moment de rendre sa décision et non, comme l'affirme l'appelante, au regard des éléments qui n'ont été connus qu'au moment de l'audition à la Cour supérieure.

---

<sup>4</sup> Pièce P-5, D.A., vol. V, p. 172-174.

9. Le 18 juin 2010, la Cour supérieure a rendu un jugement favorable à l'appelante infirmant la décision de la Ministre. Le Procureur général du Québec a par la suite porté ce jugement en appel devant la Cour d'appel du Québec, qui a accueilli le pourvoi le 4 décembre 2012 et qui a renversé la décision de la Cour supérieure.
10. Après avoir décidé que la norme de contrôle appropriée en l'instance était la norme de la décision raisonnable, la Cour d'appel a jugé que la Ministre avait correctement exercé sa discrétion et qu'il n'y avait pas matière à intervention<sup>5</sup>.
11. Essentiellement, la Cour d'appel fait le même constat que la Ministre selon lequel le programme ministériel qu'elle a établi est, dans sa nature et sa fonction, non confessionnel alors que le programme local soumis par l'appelante vise un enseignement « sans contredit » confessionnel<sup>6</sup>.
12. Puis, sans se prononcer sur le droit autonome d'une personne morale à invoquer la liberté de religion, la Cour d'appel reconnaît à l'appelante l'intérêt juridique nécessaire pour faire trancher les autres questions qu'elle soulève<sup>7</sup>.
13. Finalement, s'appuyant sur la jurisprudence récente de la Cour, notamment les arrêts *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*<sup>8</sup>, *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*<sup>9</sup> et *Doré c. Barreau du Québec*<sup>10</sup>, la Cour d'appel conclut qu'en rendant la décision attaquée, la Ministre a raisonnablement mis en balance l'atteinte alléguée et les objectifs de la loi.
14. Le Procureur général du Québec estime que toutes les conclusions de la Cour d'appel sont exactes en fait et en droit et qu'elles doivent être maintenues.

---

<sup>5</sup> Jugement dont appel, par. 86, D.A., vol. I, p. 203.

<sup>6</sup> Jugement dont appel, par. 125, D.A., vol. I, p. 210.

<sup>7</sup> Jugement dont appel, par. 161, D.A., vol. I, p. 222.

<sup>8</sup> [2012] 1 R.C.S. 235, R.S.A., vol. II, onglet 37.

<sup>9</sup> [2009] 2 R.C.S. 567, R.S.I., vol. I, onglet 3.

<sup>10</sup> [2012] 1 R.C.S. 395, R.S.A., vol. I, onglet 16.

**PARTIE II – QUESTION EN LITIGE**

15. Était-il raisonnable pour la Ministre de considérer que le programme local proposé par l'appelante n'était pas équivalent au programme ministériel établi pour l'enseignement de la matière obligatoire ÉCR prévu au Régime pédagogique?

**PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

**1. Les dispositions législatives et réglementaires applicables**

**1.1. Les matières obligatoires**

16. Le Procureur général soumet que le présent recours repose principalement sur les dispositions applicables de la *Loi sur l'enseignement privé* (LEP)<sup>11</sup>, du *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé*<sup>12</sup> (Règlement d'application) de même que de la *Loi sur l'instruction publique*<sup>13</sup> (LIP), à laquelle la première renvoie à plusieurs égards.
17. Le premier alinéa de l'article 447 de la LIP confère au gouvernement le pouvoir d'établir la liste des matières qui devront être enseignées aux élèves du Québec dans les écoles des commissions scolaires et dans les établissements d'enseignement privé dispensant un enseignement primaire et secondaire en ces termes :

**447.** Le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique.  
Ce régime pédagogique porte sur:  
1° la nature et les objectifs des services éducatifs, de l'éducation préscolaire, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation;  
[...] »
18. Comme le Procureur général y avons fait référence au premier paragraphe du présent mémoire, tel Régime pédagogique a été adopté par le gouvernement.
19. Les articles 23 et 23.1 du Régime pédagogique rendent la matière ÉCR obligatoire pour chacune des années du secondaire, à l'exception de la troisième année de celui-ci.

---

<sup>11</sup> RLRQ, chapitre E-9.1.

<sup>12</sup> RLRQ, chapitre E-9.1, r. 1.

<sup>13</sup> RLRQ, chapitre I-13.3.

20. Un établissement d'enseignement privé doit dispenser à ses élèves les matières obligatoires prévues au Régime pédagogique, conformément à l'article 25 de la LEP, lequel est libellé ainsi:

« **25.** Le régime pédagogique applicable aux services éducatifs visés par la présente section est le même que celui, édicté en application de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), applicable aux services éducatifs de même catégorie dispensés par les commissions scolaires, pour tout ce qui concerne:

1° les matières à enseigner, sous réserve des restrictions mentionnées au permis, le cas échéant;  
[...] »

21. Par ailleurs, la LEP n'interdit pas à un établissement d'enseignement privé de dispenser un enseignement confessionnel en sus des matières obligatoires. De fait, l'article 25 du Régime pédagogique prévoit ce qui suit:

« **25.** L'école peut, sans autorisation du ministre, attribuer un maximum de 4 unités à un programme d'études local. »

**1.2. Le pouvoir de la Ministre d'établir des programmes d'études pour l'enseignement des matières prévues au Régime pédagogique**

22. L'article 461 de la LIP confère à la Ministre le pouvoir notamment d'établir les programmes d'études pour l'enseignement des matières prévues au Régime pédagogique :

« **461.** Le ministre établit, à l'éducation préscolaire, les programmes d'activités et, à l'enseignement primaire et secondaire, les programmes d'études dans les matières obligatoires ainsi que dans les matières à option identifiées dans la liste qu'il établit en application de l'article 463 et, s'il l'estime opportun, dans les spécialités professionnelles qu'il détermine.

Ces programmes comprennent des objectifs et un contenu obligatoires et peuvent comprendre des objectifs et un contenu indicatifs qui doivent être enrichis ou adaptés selon les besoins des élèves qui reçoivent les services.

[...] »

**Mémoire du Procureur général du Québec, INTIMÉ  
Exposé des arguments**

---

23. Pour l'enseignement des matières obligatoires prévues au Régime pédagogique, les établissements d'enseignement privé doivent, suivant le premier alinéa de l'article 32 de la LEP, utiliser les programmes d'études établis par la Ministre pour l'enseignement de ces matières, en vertu de l'article 461 de la LIP :

« **32.** À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire général, les programmes d'études, en ce qui a trait à l'enseignement des matières obligatoires sont ceux établis par le ministre en vertu de l'article 461 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). [...] »

24. Le premier alinéa de l'article 22 du Règlement d'application prévoit le cas où un établissement d'enseignement privé est dispensé d'utiliser le programme d'études établi par la Ministre pour l'enseignement d'une matière obligatoire prévue au Régime pédagogique, à condition d'y enseigner un programme jugé équivalent par la Ministre.
25. Cela dit, il ne s'agit pas d'une exemption d'enseigner une matière obligatoire prévue au Régime pédagogique, mais uniquement une dispense d'utiliser obligatoirement un programme d'études ministériel pour l'enseignement de cette matière :

« **22.** Tout établissement est exempté de l'application du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) pourvu que l'établissement offre des programmes jugés équivalents par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. [...] » (nous soulignons)

### **1.3. Le programme ministériel**

26. Pour analyser la légalité de la décision de la Ministre portant sur l'équivalence entre le programme local soumis par l'appelante et le programme ministériel, il apparaît nécessaire de revenir brièvement sur les objectifs et contenus obligatoires et indicatifs de ce programme.

### **1.3.1. Les objectifs du programme ministériel**

27. Les objectifs généraux (finalités) du programme ministériel sont la reconnaissance de l'autre et la poursuite du bien commun<sup>14</sup>.
28. La reconnaissance de l'autre s'appuie sur le principe selon lequel toutes les personnes sont égales en valeur et en dignité. Quant à la poursuite du bien commun, cet objectif renvoie à la valorisation de projets qui favorisent le vivre-ensemble et la promotion des valeurs démocratiques communes, tels la tolérance, l'ouverture à la diversité, le respect d'autrui et le droit à l'égalité<sup>15</sup>.
29. Ces objectifs sont indissociables des trois compétences obligatoires du programme ministériel que les élèves sont amenés progressivement à développer tout au long de leur cheminement scolaire.
30. Ces trois compétences obligatoires sont les suivantes : réfléchir sur des questions éthiques, manifester une compréhension du phénomène religieux et pratiquer le dialogue.

### **1.3.2. Les contenus du programme ministériel**

31. Chacune de ces compétences obligatoires a un contenu tout aussi obligatoire<sup>16</sup>.
32. Le programme vise des apprentissages progressifs et continus qui tiennent compte du développement de l'élève tant à l'égard de l'éthique que de la compréhension des phénomènes religieux et des philosophies séculières.

---

<sup>14</sup> Pièce PGQ 31.1, p. 2, D.A., vol. X, p. 89.

<sup>15</sup> Pièce PGQ 31.1, p. 2, D.A., vol. X, p. 89; Pièce PGQ-7, p. 211-214, 229 et suiv., D.I., vol. III, p. 39-42, 56 et suiv.; Pièce PGQ-17, D.I., vol. V, p. 72; Journal des débats, *Projet de loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le domaine de l'éducation*, Cahier 160, 2 juin 2005, p. 8924, R.S.I., vol. II, onglet 28; Journal des débats, *Projet de loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le domaine de l'éducation*, Cahier 166, 10 juin 2005, p. 9194-9195, R.S.I., vol. II, onglet 28; Pièce PGQ-32, p. 9407, D.I., vol. VIII, p. 132; Pièce PGQ-16, p. 8, D.I., vol. V, p. 64; Témoignage de Georges Leroux, 10 juin 2009, p. 140-142, 154, 191, D.I., vol. XI, p. 192-194, 203, 204.

<sup>16</sup> Pièce PGQ-31.1, p. 47, D.A., vol. X, p. 134.

### **1.3.2.1 La compétence « Réfléchir sur des questions éthiques »**

33. L'autonomie et le développement de l'esprit critique à l'égard de diverses questions éthiques sont des objectifs avoués du programme ministériel relativement à cette compétence<sup>17</sup>.
34. Cette compétence s'articule autour de trois composantes : analyser une situation d'un point de vue éthique; examiner une diversité de repères d'ordre culturel, moral, religieux, scientifique ou social; et évaluer des options ou des actions possibles<sup>18</sup>.
35. Ainsi, cette compétence « [...] n'a pas pour objectif de proposer ou d'imposer des règles morales ni d'étudier de façon encyclopédique des doctrines et des systèmes philosophiques<sup>19</sup>. »
36. À titre d'exemple, des thèmes prescriptifs comme la liberté, l'autonomie et la tolérance sont abordés. Des exemples indicatifs sont laissés à l'initiative de l'enseignant pour aborder ces thèmes<sup>20</sup>.
37. Contrairement à ce que laisse entendre l'appelante au paragraphe 21 de son mémoire, la pornographie n'est pas un des sujets de discussion suggérés par le programme ministériel. En effet, l'enseignant a le choix des exemples qui pourront être abordés en regard des thèmes prescrits, et, en cela, il n'a aucune obligation d'aborder d'emblée un sujet comme celui-là.

---

<sup>17</sup> Pièce PGQ-31.1, p. 16-19, D.A., vol. X, p. 103-106; Témoignage de Georges Leroux, 10 juin 2009, p. 120-144, 192, D.I., vol. XI, p. 172-192, 205; Témoignage de Jacques Pettigrew, 11 juin 2009, p. 67-72, D.I., vol. XI, p. 213-218.

<sup>18</sup> Pièce PGQ-31.1, p. 16, D.A., vol. X, p. 103.

<sup>19</sup> Pièce PGQ-31.1, préambule, D.A., vol. X, p. 86.

<sup>20</sup> Pièce PGQ-31.1, p. 37-40, D.A., vol. X, p. 124-127.

38. Si, par ailleurs, un tel sujet devait surgir au cours d'une discussion, l'enseignant pourrait juger qu'il n'est pas pertinent de l'aborder et choisir de mettre fin à la discussion pour aborder un autre thème.
39. Cependant, si l'enseignant décidait de laisser la réflexion se poursuivre sur le sujet, il devrait, tel que l'exige le programme ministériel, adopter une attitude professorale de nature à favoriser les échanges pour que les élèves explorent les valeurs ou morales présentes dans la société et qui induisent différents comportements en regard de cette problématique particulière.
40. Comme nous le verrons, une posture objective et impartiale de l'enseignant est nécessaire pour créer un climat propice à un authentique dialogue entre les élèves dans la classe<sup>21</sup>.

#### **1.3.2.2 La compétence « Manifester une compréhension du phénomène religieux »**

41. Cette compétence propose une vision culturelle et objective qui porte sur les phénomènes religieux et non pas sur un enseignement religieux ou sur la religion<sup>22</sup>.
42. Cette compétence ne vise pas à « accompagner la quête spirituelle des élèves, ni [à] présenter l'histoire des doctrines et des religions »<sup>23</sup>.
43. À titre d'exemple, des thèmes obligatoires comme le patrimoine religieux québécois, les religions au fil du temps et les références religieuses dans les arts et la culture sont abordés. Toutefois, des exemples indicatifs sont laissés à l'initiative de l'enseignant pour aborder ces thèmes<sup>24</sup>.

---

<sup>21</sup> Pièce PGQ-31.1, préambule et p. 12-13, D.A., vol. X, p. 86, 99-100.

<sup>22</sup> Pièce PGQ-31.1, préambule, D.A., vol. X, p. 86.

<sup>23</sup> Pièce PGQ-31.1, préambule, D.A., vol. X, p. 86.

<sup>24</sup> Pièce PGQ-31.1, p. 42-46, D.A., vol. X, p. 129-133.

44. En raison même de son approche culturelle, le programme ministériel n'impose d'aucune manière aux élèves l'adhésion à une croyance religieuse ou philosophique, ni d'agir en raison de motivations religieuses qu'ils ne partagent pas, ni de se comporter en contravention de leurs croyances individuelles.
45. Au contraire, ce programme fait découvrir aux élèves l'existence de plusieurs traditions religieuses ou philosophiques séculières, auxquelles les citoyens peuvent ou non adhérer, dans le respect des croyances d'autrui.

#### **1.3.2.3 La compétence « Pratiquer le dialogue »**

46. Quant à la compétence de la pratique du dialogue, cette dernière est de loin celle comportant le plus d'éléments de contenu obligatoires en plus du volet portant sur sa mise en pratique<sup>25</sup>.
47. En effet, sept formes du dialogue doivent obligatoirement être explorées par les étudiants dont la narration, la délibération et le débat ainsi que les conditions favorables à celui-ci<sup>26</sup>.
48. De la même façon, neuf moyens pour élaborer ou interroger un point de vue doivent faire l'objet d'étude. Il en est ainsi, à titre d'exemple, de la synthèse, de la justification, de la comparaison, du jugement de prescription et du jugement de valeur<sup>27</sup>.
49. Finalement, sept procédés susceptibles d'entraver le dialogue sont également à l'étude. Il s'agit notamment de la généralisation abusive, de l'appel au clan, de l'appel au stéréotype et de l'argument d'autorité<sup>28</sup>.

---

<sup>25</sup> Pièce PGQ 31.1, p. 48-54, D.A., vol. X, p. 135-141.

<sup>26</sup> Pièce PGQ-31.1, p. 48, D.A., vol. X, p. 135.

<sup>27</sup> Pièce PGQ-31.1, p. 49, D.A., vol. X, p. 136.

<sup>28</sup> Pièce PGQ-31.1, p. 51, D.A., vol. X, p. 138.

50. Quant à la compétence de la pratique du dialogue, sa réalisation s'avère essentielle aux deux autres compétences. Lorsqu'ils sont empreints de respect et d'ouverture, les échanges interpersonnels permettent de mieux comprendre la diversité des façons de penser, d'être ou d'agir qui sont associées à des traditions religieuses ou à des éléments de l'environnement social et culturel d'ici et d'ailleurs. La pratique du dialogue favorise aussi, par l'échange d'idées qu'il génère, la clarification de la pensée critique sur des questions éthiques<sup>29</sup>.

## **2. Le programme local soumis à la Ministre par l'appelante**

51. Essentiellement, l'appelante veut enseigner, dans le cadre du programme local qu'elle soumet en lieu et place du programme ministériel, la doctrine de la religion catholique et inculquer à ses élèves les repères moraux véhiculés par cette religion.
52. Il est intéressant de noter que la proposition de l'appelante est essentiellement d'inclure à son programme local la totalité du programme de religion qu'elle enseignait déjà<sup>30</sup>.
53. Tel qu'en témoigne le descriptif de ce cours, "The Religion program at Loyola is intented to provide the students with a sound formation in the basic beliefs, rituals and practices of our Faith<sup>31</sup>."
54. Pour tenter d'apporter une certaine ressemblance avec le programme ministériel, l'appelante a ajouté certaines mentions au texte du cours de religion. Par exemple, pour la première année du second cycle, sous la rubrique "Ethics", l'appelante a fait le seul ajout suivant: "This is the major focus of the course", référant sans doute au contenu formel énoncé plus haut dans le texte à savoir : "This course on Catholic Moral Teaching is designed to offer a

---

<sup>29</sup> Pièce PGQ-31.1, p. 24-27, D.A., vol. X, p. 111-114; Pièce PGQ-43, p. 105-106, D.I., vol. X, p. 157-158; Témoignage de Georges Leroux, 10 juin 2009, p. 146-147, 150-153, D.I., vol. XI, p. 197-198, 199-202; Témoignage de Jacques Pettigrew, 11 juin 2009, p. 76-78, 95-104, D.I., vol. XI, p. 222-224, 231-240.

<sup>30</sup> Pièce P-15, D.A., vol. VI, p. 192 et suiv.

<sup>31</sup> Pièce P-15, D.A., vol. VI, p. 192.

Catholic vision for answering the question " What kind of person am I becoming, and what kind of person do I want to become<sup>32</sup>."

55. On notera aussi que pour la seconde année du second cycle sous la rubrique "World Religions", on énonce laconiquement qu'en cours de route, il sera discuté d'une variété de religions. Quant au volet éthique, il n'en est nullement fait mention<sup>33</sup>.
56. Par ailleurs, bien que ceci ait été banalisé par l'appelante dans le cadre des procédures judiciaires, il est un fait qu'il y a absence totale de quelque contenu que ce soit relatif à la compétence « Pratique du dialogue » dans la documentation remise à la Ministre aux fins de la prise de sa décision.

### **3. La qualification du pouvoir de la Ministre**

57. La Ministre possédait une discrétion aux fins de l'évaluation du caractère équivalent des deux programmes en cause.
58. Cela ressort clairement à la lecture des termes « jugés équivalents » employés au premier alinéa de l'article 22 du Règlement d'application. Ces termes font nécessairement appel à une appréciation de la part de la Ministre, ce qui est caractéristique d'un pouvoir discrétionnaire<sup>34</sup>.
59. L'évaluation du caractère équivalent n'est pas constitutive d'un pouvoir lié<sup>35</sup>.
60. Par le biais de l'article 111 (7<sup>o</sup>) LEP, le gouvernement est autorisé à déléguer par règlement, à la Ministre, la compétence pour exclure, aux conditions que cette dernière peut

---

<sup>32</sup> Pièce P-2, D.A., vol. V, p. 166.

<sup>33</sup> Pièce P-2, D.A., vol. V, p. 167.

<sup>34</sup> Patrice GARANT, *Droit administratif*, 5<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 209, R.S.I., vol. III, onglet 40.

<sup>35</sup> *Boucher v. Coté*, AZ-91021570 (C.S.), R.S.A., vol. I, onglet 5.

déterminer, des personnes, organismes, établissements ou services éducatifs de tout ou partie des dispositions de la loi ou des règlements pris en application de cet article.

61. Le premier alinéa de l'article 22 du Règlement d'application est à cet effet. Il confère à la Ministre le soin de décider à quelles conditions un programme d'études local peut être utilisé en lieu et place d'un programme d'études ministériel pour l'enseignement d'une matière obligatoire prévue au Régime pédagogique.
62. Le législateur, à l'article 461 de la LIP, a notamment confié à la Ministre seule le soin d'établir la totalité des programmes d'études des matières obligatoires, et ce, à sa plus grande discrétion. Il serait incongru de la priver de la discrétion nécessaire pour évaluer les paramètres selon lesquels un programme d'études local serait équivalent.

#### **4. La norme de contrôle appropriée à la décision de la Ministre**

63. Les décisions ministérielles à caractère discrétionnaire doivent être examinées avec un très haut degré de déférence, selon une jurisprudence constante et abondante<sup>36</sup>.
64. Au surplus, tous les facteurs pertinents de l'analyse de la norme applicable convergent en l'espèce vers la norme impliquant la plus haute retenue, soit celle de la décision raisonnable.

---

<sup>36</sup> *S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du Travail)*, [2003] 1 R.C.S. 539, par. 150 et suiv., R.S.I., vol. III, onglet 36; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3, par. 29 et suiv., R.S.I., vol. III, onglet 37; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 51 et suiv., R.S.I., vol. I, onglet 5; *Québec (Procureur général) c. Germain Blanchard ltée*, 2005 QCCA 605, par. 46 et suiv., R.S.I., vol. II, onglet 27; *Abitibi-Consolidated Inc. c. Ministre des Affaires étrangères*, [2008] C.F. 1136, par. 29 et suiv., R.S.I., vol. I, onglet 1; *Agraira c. Canada. (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, par. 50, R.S.I., vol. I, onglet 2; *Lake c. Canada. (Ministre de la Justice)*, 2008 CSC 23, par. 34, 37, 41, R.S.I., vol. II, onglet 19; *Centre hospitalier Mont-Sinaï c. Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux)*, [2001] 2 R.C.S. 281, par. 56 et 57, R.S.I., vol. I, onglet 6; *Divito c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 47, par. 85, R.S.I., vol. II, onglet 11.

65. En effet, comme la Cour l'a souligné aux paragraphes 51 et 53 de l'arrêt *Dunsmuir*<sup>37</sup>, la norme de la raisonnableté s'applique généralement « [e]n présence d'une question touchant aux faits, au pouvoir discrétionnaire ou à la politique » ou lorsque le droit et les faits ne peuvent être aisément dissociés.
66. Puisque la décision de la Ministre aux termes du premier alinéa de l'article 22 du Règlement d'application est discrétionnaire, la norme de la décision raisonnable s'applique.
67. Par ailleurs, l'article 100 du *Code de procédure civile* protège la décision de la Ministre des interventions de la Cour.
68. Cela dit, la Ministre est chargée de veiller à la qualité de l'enseignement dans toutes les écoles et tous les établissements d'enseignement privé du Québec<sup>38</sup>. Elle est également chargée, comme nous l'avons vu, d'établir les programmes d'études pour l'enseignement de chacune des matières obligatoires prévues au Régime pédagogique<sup>39</sup>; en cela, elle possède une expertise que les juges des tribunaux supérieurs ne possèdent pas.
69. De plus, déterminer ce qui est équivalent à un programme d'études ministériel qu'elle a elle-même établi pour l'enseignement d'une matière obligatoire prévue au Régime pédagogique fait appel à une appréciation hautement factuelle.
70. Cela étant dit, cette norme demeure celle de la raisonnableté même si l'analyse porte sur l'appréciation par le décideur administratif, qu'il soit un tribunal administratif ou un ministre, de garanties visées par la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise* dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré<sup>40</sup>.

---

<sup>37</sup> *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, R.S.A., vol. I, onglet 17, p. 213-214.

<sup>38</sup> *Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport*, RLRQ, chapitre M-15, préambule et art. 2 (2°).

<sup>39</sup> Art. 461 LIP.

<sup>40</sup> *Doré c. Barreau du Québec*, précité, note 10, par. 45-46; *Lake c. Canada. (Ministre de la Justice)*, précité, note 36, par. 34.

71. Cette décision ne devrait faire l'objet d'un contrôle judiciaire que si elle ne respecte pas les principes qui régissent le droit administratif ou encore si le décideur n'a pas tenu dûment compte des valeurs des chartes des droits et libertés<sup>41</sup>.

**5. La décision de la Ministre est raisonnable**

72. Après avoir procédé à l'évaluation du programme local soumis par l'appelante, la Ministre a jugé que ce programme n'était pas équivalent au programme ministériel.

73. C'est le rapport produit à la suite de l'analyse de madame Knott<sup>42</sup> ainsi que la recommandation faite à la Ministre<sup>43</sup> qui ont notamment servi à cette dernière pour faire son évaluation de l'équivalence de ces programmes et rendre la décision communiquée à l'appelante le 13 novembre 2008<sup>44</sup>.

74. Or, il est bien établi par la jurisprudence et la doctrine que dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, un ministre peut faire appel à ses « fonctionnaires compétents » en vue de procéder à l'analyse préliminaire des demandes qui lui sont adressées<sup>45</sup>.

75. Il est approprié pour la Ministre de requérir, aux fins de décider de l'équivalence entre le programme ministériel et le programme local, l'éclairage de celui qui est responsable du programme au sein de son ministère.

76. Tel que déjà explicité, cette décision fait état de six motifs pour lesquels le programme local soumis à la Ministre n'a pas été jugé équivalent au programme ministériel.

---

<sup>41</sup> Patrice GARANT, *op. cit.*, note 34, p. 206.

<sup>42</sup> Pièce NK-1, D.A., vol. II, p. 126; Témoignage de M<sup>me</sup> Natalie Knott, 13 février 2009, D.I., vol. XI, p. 1-90.

<sup>43</sup> Pièce LG-3, D.A., vol. III, p. 46; Témoignage de M<sup>me</sup> Line Gagné, 18 février 2009, D.I., vol. XI, p. 91-153.

<sup>44</sup> D.A., vol. I, p. 3.

<sup>45</sup> Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'Action gouvernementale : précis de droit des institutions administratives*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 236-237, R.S.I., vol. III, onglet 41; P. GARANT, *op. cit.*, note 34, p. 206-210; *R. c. Harrison*, [1977] 1 R.C.S. 238, 245-246, R.S.I., vol. III, onglet 40; *Comeau's Sea Foods Ltd. c. Canada (Ministre des Pêches et Océans)*, [1997] 1 R.C.S. 12, par. 28, R.S.I., vol. II, onglet 8.

77. À la lecture de ces motifs, l'on constate qu'une des trois compétences prévues de façon obligatoire au programme ministériel, soit la pratique du dialogue, est inexisteante du programme local tel que soumis à la Ministre.
78. Cette lacune majeure est suffisante pour faire échec, selon la Ministre, au critère d'équivalence.
79. D'autres motifs s'ajoutent, notamment le caractère manifestement confessionnel du programme local, en comparaison avec le caractère culturel et objectif du programme ministériel.
80. Elle a donc évalué l'équivalence notamment en fonction de deux préoccupations majeures et pertinentes : le caractère culturel et objectif du programme ministériel et l'absence de compétence du dialogue du programme local de l'appelante.

### **5.1 Le caractère culturel et objectif du programme ministériel**

81. Quant au premier élément, il était plus qu'opportun pour la Ministre d'examiner, aux fins de son étude, une des caractéristiques principales du programme ministériel qui est décrite ainsi dans le préambule de celui-ci<sup>46</sup>:

« Il ne s'agit ni d'accompagner la quête spirituelle des élèves, ni de présenter l'histoire des doctrines et des religions, ni de promouvoir quelque nouvelle doctrine religieuse commune destinée à remplacer les croyances particulières. »

82. Cette préoccupation de la Ministre était cohérente avec l'historique récent de la réforme de l'éducation au Québec.

---

<sup>46</sup> Pièce PGQ-31.1, Préambule, D.A., Vol. X, p. 86.

83. Dès 1999, dans le rapport du groupe de travail sur la place de la religion à l'école, il était convenu qu'à « toute politique de l'État québécois sur la question de la religion à l'école doit s'imposer l'exigence de la neutralité de type égalitaire »<sup>47</sup>.
84. De même, en 2005, le Conseil supérieur de l'éducation insistait auprès de la Ministre sur les bienfaits pédagogiques et socioculturels d'un enseignement non confessionnel du fait religieux<sup>48</sup>.
85. Dès le début des travaux de mise en place du programme ministériel, l'objectivité et l'impartialité des enseignants faisaient partie des préoccupations des personnes chargées de l'élaborer<sup>49</sup>.
86. À la suite des consultations des principaux intervenants en matière d'éducation, le Comité sur les affaires religieuses du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport réitérait, en mai 2007, son opinion sur la pertinence d'un programme non confessionnel d'études des religions et de l'éthique<sup>50</sup>.
87. Cette préoccupation d'objectivité et de neutralité était, par ailleurs, bien connue des milieux enseignants privés confessionnels et ne semblait pas *a priori* soulever d'objections<sup>51</sup>.
88. Il faut conclure que cette préoccupation majeure de la Ministre, à l'égard du caractère culturel et objectif du programme ministériel, devait être prise en considération dans l'étude de l'équivalence.

---

<sup>47</sup> Pièce PGQ-7, p. 94, D.I., vol. II, p. 10 et suiv. et 110.

<sup>48</sup> Pièce PGQ-14, p. 26, D.I., vol. V, p. 1 et suiv. et 29.

<sup>49</sup> Pièce PGQ-16, p. 6, D.I., vol. V, p. 56 et suiv. et 62.

<sup>50</sup> Pièce PGQ-21, p. 58, D.I., vol. VII, p. 1 et suiv. et 63.

<sup>51</sup> Pièce PGQ-20, p. 27 et 49, D.I., vol. VI, p. 56 et suiv. et p. 82 et 102.

89. D'ailleurs, le programme ministériel est conforme au principe de la neutralité religieuse de l'État<sup>52</sup>.
90. Aux dires de l'appelante, la Ministre ne pouvait pas tenir compte de la nature non confessionnelle du programme ministériel aux fins d'évaluer le caractère équivalent de son programme local puisque la Loi ne fait pas état de ce critère d'équivalence<sup>53</sup>.
91. Pour le Procureur général du Québec, la nature non confessionnelle est au contraire au cœur même du programme ministériel, d'où l'importance pour la Ministre d'en tenir compte dans son analyse.
92. Au surplus, si la Ministre devait juger de l'équivalence d'un programme confessionnel par rapport à son propre programme, elle serait appelée à porter un jugement de valeur à l'égard de la religion dont on allègue qu'elle atteint les objectifs recherchés.

## **5.2 L'absence de la compétence relative à la pratique du dialogue**

93. Passant au second élément, le contenu formel, force est de constater que la compétence « Pratique du dialogue » du programme ministériel est complètement absente du programme local soumis à la Ministre par l'appelante aux fins d'équivalence.
94. En l'absence d'indication de quelque contenu que ce soit, en regard des prescriptions du programme ministériel dont il est fait état aux paragraphes 46 et suivants de ce mémoire, la Ministre ne pouvait considérer que le programme local soumis par l'appelante était équivalent.

---

<sup>52</sup> S.L. c. *Commission scolaire des Chênes*, précité, note 8, par. 31, 32 et 37; *Canadian Civil Liberties Assn. v. Ontario (Minister of Education)*, (1990) 65 D.L.R. (4th) 1, 27-28, R.S.A., vol. I, onglet 8, p.88-89.

<sup>53</sup> M.A., p. 25.

95. En conséquence, la décision de la Ministre quant à l'absence d'équivalence des deux programmes en cause était bien fondée.
96. Outre les éléments rattachés aux objectifs et aux contenus du programme ministériel et la loi, la Ministre a également accordé un poids suffisant à la liberté de religion en rendant sa décision. Aux nombres de ces considérations, elle a notamment considéré la neutralité du programme ministériel ainsi que la souplesse qu'il accorde aux enseignants dans le choix des exemples pour aborder les thèmes prescriptifs. Aussi, la Ministre a également tenu compte de la possibilité pour l'appelante de donner un cours confessionnel en sus du programme ministériel.
97. Ceci étant dit, le Procureur général soumet également que le programme ministériel ne contrevient pas à la liberté de religion de l'appelante si tant est que cette dernière puisse bénéficier de la liberté de religion.

### **5.3 Considérations relatives aux chartes des droits et libertés**

#### **5.3.1 L'appelante ne bénéficie pas de la liberté de religion accordée aux personnes physiques**

98. Le Procureur général est d'avis que pour les fins des questions qui suivront, il convient de prêter le même sens aux mots «liberté de religion» employés à l'alinéa 2a) de la *Charte canadienne* et à l'article 3 de la *Charte québécoise*<sup>54</sup>.
99. La Cour suprême a déjà décidé que la façon la plus logique de régler les litiges que soulève l'application de la *Charte canadienne* aux personnes morales est d'interpréter les droits et libertés protégés en fonction de leur objet et leur nature<sup>55</sup>.

<sup>54</sup> *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551, par. 37, 40, 62, 69, R.S.A., vol. II, onglet 39.

<sup>55</sup> *R. c. Amway Corp.*, [1989] 1 R.C.S. 21, 40, R.S.I., vol. II, onglet 28; *Irwin Toy Ltd. c. Québec (P.G.)*, [1989] 1 R.C.S. 927, 1001-1004, R.S.I., vol. II, onglet 16.

100. Or, selon la définition qu'en donne la Cour suprême, la religion s'entend de profondes croyances ou convictions volontaires qui se rattachent à la foi spirituelle de l'individu et qui sont intégralement liées à la façon dont celui-ci se définit et s'épanouit.<sup>56</sup> En effet, la liberté religieuse se rattache à la sphère spirituelle de l'individu et a une dimension subjective<sup>57</sup>.

101. Dans l'arrêt *Amselem*<sup>58</sup>, la Cour applique une définition de la liberté de religion qui repose sur les notions de choix personnel, d'autonomie et de liberté de l'individu.

102. Par conséquent, la Cour conclut que la personne qui présente un argument fondé sur la liberté prévue à l'alinéa 2a) de la *Charte canadienne*, doit d'abord démontrer qu'elle possède une croyance sincère liée à la religion<sup>59</sup>.

103. En effet, il est établi qu'une mesure contrevient à l'alinéa 2a) de la *Charte canadienne* lorsque: 1) le plaignant entretient une croyance ou se livre à une pratique sincères ayant un lien avec la religion; et que 2) la mesure contestée nuit d'une manière plus que négligeable ou insignifiante à la capacité du plaignant de se conformer à ses croyances religieuses<sup>60</sup>.

104. Or, une personne morale est dépourvue des facultés cognitives requises pour formuler une pensée abstraite, ou même des émotions essentielles à la possession d'une croyance sincère. En conséquence, elle ne peut bénéficier directement de la protection de l'alinéa 2a) de la *Charte canadienne*<sup>61</sup>.

---

<sup>56</sup> *Syndicat Northcrest c. Amselem*, précité, note 54, par. 39, R.S.A., vol. II, onglet 39.

<sup>57</sup> *Id.*, par. 39 et 43; *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, 344-347, R.S.A., vol. II, onglet 32, réitéré dans *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, 176, R.S.I., vol. V, onglet 33; *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713, 759, R.S.I., vol. II, onglet 29.

<sup>58</sup> *Syndicat Northcrest c. Amselem*, précité, note 54, par. 40.

<sup>59</sup> *Id.*, par. 56.

<sup>60</sup> *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, précité, note 9, par. 32.

<sup>61</sup> *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, précité, note 57, 784-785; *Québec (Procureur général) c. Club Price Canada Inc.*, [1992] R.J.Q. 475, p. 502-503 (C.S.), R.S.I., vol. II, onglet 26.

105. Comme le dit l'auteur Wallace Rozéfort<sup>62</sup> :

"From that point of view, it becomes hard to see how a corporation can have a religion or a belief. All the concepts that are associated with religion such as "thought", "creed", "conscience", and so on, are psychic activities that only a natural being with a brain can manifest. This reason in itself should suffice to deny religious freedom to corporations. And it is perhaps this reason that has motivated many judicial decisions. [...]"

So far, no distinction has been made between religious and non-religious corporations. This has been deliberate because all of the observations up to now in this paper could be addressed to both religious corporations and non-religious corporations. However, different status is generally conferred upon religious corporations, especially in the matters of tax exemptions although the fact that corporation is religious does not mean that the so-called religious corporations is deemed to have freedom of religion in its full meaning. The corporation is an instrument used to organize the temporal affairs of the religion, and basically, it has no more religious freedom than any religious building.

In *Pastor X and the Church of Scientology v. Sweden*, the European Commission of Human Rights accepted that a corporation could evoke section 9 of the *European Convention on Human Rights* on behalf of its members. However, the decision of the European Commission is somewhat ambiguous. The Commission seems to say on the one hand that the religious corporation has rights in and of itself, but on the other hand, that it is the rights of its members that it assumes in reality. The Commission could be making here a distinction between the standing to invoke the rights of other parties and exercising one's rights. Consequently, it might be said that, while religious corporations have no religious freedom, they can defend the rights of the church members in court. "

106. D'ailleurs, avant l'adoption de la *Charte canadienne*, de nombreux jugements ont affirmé qu'une personne morale ne peut avoir de religion<sup>63</sup>.

107. En 1905, la Cour supérieure émet l'opinion suivante dans l'affaire *Les syndics de la Paroisse Saint-Paul*<sup>64</sup>:

<sup>62</sup> Wallace Rozéfort, *Are Corporations Entitled to Freedom of Religion under the Canadian Charter Rights and Freedoms?*, (1986) 15 Man L.J. 199, p. 213-215, R.S.I., vol. III, onglet 42.

<sup>63</sup> Pollack c. Comité paritaire du commerce du détail à Québec, [1946] R.C.S. 343, p. 347, R.S.I., vol. II, onglet 25; *Les syndics de la Paroisse de St-Raphaël d'Albertville c. La Compagnie Langlais-Doran* (1923), 61 C.S. 551, R.S.I., vol. II, onglet 20.

<sup>64</sup> *Les syndics de la Paroisse St-Paul de Montréal c. Compagnie des terrains de la banlieue de Montréal* (1905), 28 C.S. 493, 496-497, R.S.I., vol. II, onglet 21 (confirmé par la Cour du Banc du Roi le 14 juin 1905, Q.R. 28 SC 493).

« La défenderesse est une corporation, une personne morale, une entité juridique. Son existence quoique réelle aux yeux de la loi et de ceux qui en tirent profit, est fictive à tous les autres points de vue. Elle n'a de facultés que celles que lui confère la loi. Il ne viendra à l'esprit de personne qu'on puisse y découvrir celle de croire aux dogmes ou de professer un culte. Une corporation ne peut avoir de religion.

[...]

La distinction qu'on voudrait faire entre les corporations dont la majorité des actionnaires est catholique, et les autres, est sans portée. Une corporation comme personne fictive ou morale a une existence absolument distincte de celle des actionnaires ou des personnes qui la composent et la religion de ceux-ci, ou de la majorité d'entre eux, ne peut lui exprimer aucun caractère religieux. »

108. La Cour suprême, jusqu'à maintenant, n'a jamais jugé à propos de régler cette question. La juge L'Heureux-Dubé s'est exprimée ainsi en 1993 dans l'affaire *Hy and Zel's Inc. c. Procureur général de l'Ontario*<sup>65</sup>:

« J'estime donc que la question du droit d'une personne morale d'invoquer les droits garantis par l'al. 2a) de la *Charte* ne semble pas encore avoir été résolue définitivement. »

109. Cette position a été réitérée par la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *University Trinity Western c. College of Teachers*<sup>66</sup>.

110. Par ailleurs, dans l'affaire *Edwards Books*, après avoir affirmé qu'une société commerciale ne saurait avoir de croyances religieuses, le juge Dickson entrevoit une difficulté supplémentaire au fait de supposer une religion à une personne morale<sup>67</sup>:

«Une question plus difficile est de savoir si une personne morale devrait être réputée dans certains cas avoir les valeurs religieuses de personnes physiques spécifiques? Dans l'affirmative, devrait-on adopter comme critère approprié la religion de ses administrateurs, de ses actionnaires ou même de ses employés? Qu'arrivera-t-il si on trouve chez une même personne morale différentes croyances religieuses?»

---

<sup>65</sup> *Hy and Zel's Inc. c. Procureur général de l'Ontario*, [1993] 3 R.C.S. 675, 701, R.S.I., vol. II, onglet 15.

<sup>66</sup> *University Trinity Western c. College of Teachers*, [2001] 1 R.C.S. 772, par. 99, R.S.I., vol. III, onglet 38.

<sup>67</sup> R. c. *Edwards Books and Art Ltd.*, précité, note 57, 785.

111. Or, il est clairement établi qu'en tant qu'entité distincte<sup>68</sup>, une personne morale ne peut être présumée partager les croyances religieuses de ses actionnaires, employés ou dirigeants<sup>69</sup>. En effet, à titre d'entité distincte, l'appelante souhaite invoquer sa propre liberté de religion sans égard à celle des membres qui la composent. C'est pourquoi elle ne cherche pas à se faire reconnaître l'intérêt public pour plaider au nom de ces derniers<sup>70</sup>.
112. L'appelante n'a pas pour unique mission la propagation de la foi catholique. Elle a aussi pour mission l'enseignement des matières académiques obligatoires prévues au Régime pédagogique, en plus de gérer une école secondaire.
113. L'appelante n'est pas une communauté homogène composée de membres, telle une église ou une communauté religieuse.
114. Une école secondaire, à l'instar de l'appelante, est composée d'une clientèle hétérogène et les motivations des parents à y inscrire leurs enfants peuvent être variées.
115. En effet, Paul Donovan a affirmé que 10% des élèves qui fréquentent l'école ne sont pas de confession catholique et 3 élèves ne sont pas chrétiens<sup>71</sup>.
116. Au surplus, Paul Donovan a affirmé que sur quelque 730 élèves, environ une centaine n'a pas formulé de demandes d'exemption en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la LEP qui prévoit:
- « 30. Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, l'établissement peut, sur demande motivée des parents d'un élève ou d'un élève majeur, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique.  
(...) »

---

<sup>68</sup> *Code civil du Québec*, art. 298 et 303 et suiv.

<sup>69</sup> *Les syndics de la Paroisse de St-Raphaël d'Albertville c. La Compagnie Langlais-Doran*, précité, note 63, p. 553; *Les syndics de la Paroisse St-Paul de Montréal c. Compagnie des terrains de la banlieue de Montréal*, précité, note 64, p. 496-497.

<sup>70</sup> M.A., par. 39 et 43.

<sup>71</sup> Témoignage de Paul Donovan, 8 juin 2009, D.A., vol. III, p. 82 et 83.

117. Le témoignage du directeur Donovan, du père d'un élève, M. Zucchi, et la démonstration que les parents adhèrent aux valeurs jésuites ne peuvent suffire pour conclure que les revendications de l'appelante sont conformes aux croyances religieuses de l'ensemble des élèves, des parents et des membres du personnel.
118. Interrogé sur la question, l'expert Farrow a été incapable d'affirmer que les croyances des élèves de l'appelante étaient à ce point homogènes qu'on pourrait en conclure que le programme ministériel violerait nécessairement leur liberté de religion<sup>72</sup>.
119. On voit mal comment dans ce contexte, la personne morale qu'est l'appelante pourrait invoquer une croyance religieuse sincère au nom de l'ensemble des élèves alors que plusieurs d'entre eux ne sont pas de confession catholique.
120. Dans l'arrêt *S.L.*<sup>73</sup>, la Cour suprême a refusé d'accorder une exemption de suivre l'enseignement de la matière obligatoire ÉCR demandée par des parents d'élèves catholiques au motif que le programme ministériel n'allait pas à l'encontre de leur liberté de religion.
121. L'appelante, une personne morale, ne peut certes avoir plus de droit que les élèves pris individuellement. Elle ne peut avoir plus de droit que les personnes auxquelles elle s'adresse.
122. La Cour suprême du Canada a spécifiquement créé une exception pour permettre à une personne morale d'invoquer les droits de la *Charte canadienne*, dont la liberté de religion, à l'encontre d'une infraction criminelle et pénale<sup>74</sup> ou d'une poursuite civile faite par l'État<sup>75</sup>.
123. La raison en est qu'une personne ne peut être poursuivie en vertu d'une loi invalide.

---

<sup>72</sup> Témoignage de Douglas Farrow, 10 juin 2009, D.A., vol. V, p. 93 et 94.

<sup>73</sup> *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*, précité, note 8.

<sup>74</sup> *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, précité, note 57, a été appliquée en matière pénale notamment dans *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, 179-180, R.S.I., vol. III, onglet 34.

<sup>75</sup> *Office canadien de commercialisation des œufs c. Richardson*, [1998] 3 R.C.S. 157, par. 34, 40, 42, 44, R.S.I., vol. II, onglet 24.

124. Il est à noter que dans *Big M Drug Mart Ltd.*<sup>76</sup>, la Cour n'a pas examiné la religion ou les croyances religieuses des personnes morales en cause, mais l'effet de la loi sur la population en général.

125. Manifestement, cette exception n'est pas en jeu dans le présent débat, d'autant plus que l'appelante ne conteste pas la validité d'une loi.

### **5.3.2 M. John Zucchi et son fils ne peuvent réclamer l'exemption recherchée**

126. Monsieur Zucchi n'est pas partie à la demande faite à la Ministre par l'appelante relativement au premier alinéa de l'article 22 du Règlement d'application à quelque titre que ce soit.

127. Ni monsieur Zucchi ni son fils n'ont le mandat de représenter l'ensemble des parents et élèves de l'appelante.

128. Si pour une raison ou une autre les parents de l'enfant Zucchi croient qu'il ne peut recevoir l'enseignement des matières obligatoires prévues au Régime pédagogique, ils n'ont pas le statut nécessaire pour faire en sorte que ceux qui peuvent et désirent le recevoir en soient privés.

129. La loi a prévu un remède applicable aux cas individuels de préjudices graves pouvant être occasionnés par l'enseignement d'une matière obligatoire prévue au Régime pédagogique, remède qui en l'instance aurait pu faire l'objet de l'attention de monsieur Donavan, directeur de l'appelante, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la LEP.

---

<sup>76</sup> *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, précité, note 57.

### **5.3.3 Le programme ministériel ne viole pas la liberté de religion**

130. Subsidiairement, le Procureur général soumet qu'à tous égards les appellants n'ont pas démontré de contravention à la liberté de religion.
131. Prenant pour acquis que le programme ministériel est objectif ou, paraphrasant la Cour, aussi neutre qu'il puisse être<sup>77</sup>, l'appelante doit démontrer de façon objective que tel que libellé, le programme nuit de façon plus que négligeable à une pratique ou une croyance religieuse sincère<sup>78</sup>.
132. L'appelante décrit ainsi dans son mémoire en quoi consiste l'entrave à sa liberté de religion : "Loyola, as a Catholic school, cannot remain a Catholic school if, in teaching ethics, it is required to eschew the moral teaching of the Roman Catholic Church. It cannot remain a Catholic school if, in teaching Catholic religion, it is required to disengage from its Catholic perspective. The AGQ does not dispute that ERC imposes those two requirements<sup>79</sup>."
133. L'appelante commet une grave erreur d'interprétation du programme ministériel. Le Procureur général soutient au contraire que ce programme n'impose en rien la façon dont l'appelante « enseignera » (teaching dans le texte) l'éthique par le biais de la morale catholique pas plus qu'elle n'impose quoi que ce soit en regard de la façon dont l'appelante enseignera la religion catholique.
134. Tel qu'explicité plus tôt, le programme ministériel ne vise d'aucune façon l'enseignement de l'éthique non plus que la religion catholique<sup>80</sup>.

---

<sup>77</sup> S.L. c. Commission scolaire des Chênes, précité, note 8, par. 29 à 32.

<sup>78</sup> *Id.*, par. 24.

<sup>79</sup> M.A., par. 91.

<sup>80</sup> Interrogatoire de Nathalie Knott, 13 février 2009, p. 64, D.I., vol. XI, p. 63.

135. De la même façon, l'appelante est libre d'enseigner la religion catholique tel qu'elle l'entend; l'étude du « phénomène religieux », tout catholique soit-il, n'entrave en rien la possibilité pour l'appelante de compléter l'éducation religieuse de ses élèves en enseignant, si elle le souhaite, tout ce qui n'aura pas été dit de cette religion (ou d'une autre) dans un cours complémentaire.
136. Rappelons que ne sont pas protégés par les chartes des droits et libertés les effets négligeables ou insignifiants et, par conséquent, qui ne menacent pas véritablement une croyance ou un comportement religieux<sup>81</sup>. De l'avis du Procureur général du Québec, c'est le cas de l'atteinte alléguée par l'appelante en l'espèce.
137. On ne voit pas comment le programme ministériel entrave le droit de l'appelante de croire, professer ou manifester ses croyances, si tant est qu'elle puisse revendiquer un tel droit.

#### **5.3.4 La Ministre a correctement mis en balance les valeurs des chartes des droits et libertés et les objectifs de la loi en rendant sa décision**

138. Le Procureur général soutient que la Ministre a correctement mis en balance les droits et libertés protégés par les chartes des droits et libertés et les objectifs de la loi dans l'exercice de sa discrétion, conformément au test développé dans l'arrêt *Doré*<sup>82</sup>.
139. Il s'agit d'un exercice global : les motifs doivent être examinés en corrélation avec le résultat et ils doivent permettre de savoir si ce dernier fait partie des issues possibles<sup>83</sup>.

---

<sup>81</sup> *R. c. Jones*, [1986] 2 R.C.S. 284, 299 et 314, R.S.I., vol. III, onglet 31; *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, précité, note 57, 759; *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006] 1 R.C.S. 256, par. 40, R.S.I., vol. II, onglet 22; *Syndicat Northcrest c. Amselem*, précité, note 54, par. 59, 60 et 63; *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, précité, note 9, par. 32.

<sup>82</sup> *Doré c. Barreau du Québec*, précité, note 10, par. 55-56; *Lake c. Canada (Ministre de la justice)*, précité, note 36, par. 41; *Divito c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, précité, note 36, par. 49 et 86; Jugement dont appel, par. 178, D.A., vol. I, p. 225.

<sup>83</sup> *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, [2011] 3 R.C.S. 708, par. 14, R.S.I., vol. II, onglet 23.

#### **5.3.4.1 Les objectifs de la loi et du programme ministériel**

140. Aux fins de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Ministre a tenu compte des objectifs de la loi et du programme ministériel.

141. La décision de la Ministre s'appuie en outre sur le préambule de la *Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport* de même que sur son article 2<sup>84</sup> :

#### **Préambule**

Attendu que tout enfant a le droit de bénéficier d'un système d'éducation qui favorise le plein épanouissement de sa personnalité;

Attendu que les parents ont le droit de choisir les établissements qui, selon leur conviction, assurent le mieux le respect des droits de leurs enfants;

Attendu que les personnes et les groupes ont le droit de créer des établissements d'enseignement autonomes et, les exigences du bien commun étant sauves, de bénéficier des moyens administratifs et financiers nécessaires à la poursuite de leurs fins;

Attendu qu'il importe d'instituer, suivant ces principes, un ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport dont les pouvoirs soient en relation avec les attributions reconnues à un conseil supérieur de l'éducation.

**2.** Dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre consistent plus particulièrement à:

1° adopter des mesures propres à contribuer à la formation et au développement des personnes;

2° assurer le développement des établissements d'enseignement et veiller à la qualité des services éducatifs dispensés par ces établissements;

(...)

---

<sup>84</sup> RLRQ, chapitre M-15; jugement dont appel, par. 98, 120 et 181, D.A., vol. I, p. 206, 209 et 226.

142. La décision de la Ministre repose notamment sur la LEP et plus particulièrement sur les objectifs du programme ministériel qui sont la reconnaissance de l'autre et la poursuite du bien commun<sup>85</sup>, tel qu'explicité plus tôt.
143. Ainsi, un des objectifs fondamentaux du programme ministériel est de transmettre aux élèves des apprentissages essentiels à la paix sociale, notamment par l'acquisition de connaissances de l'ordre de la culture religieuse<sup>86</sup>.
144. Tel qu'en fait foi le « Portrait ethnoreligieux du Québec en quelques tableaux » publié par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, la société québécoise regroupe une grande diversité de groupes religieux et culturels<sup>87</sup>.
145. La protection des convictions religieuses, qu'elles soient minoritaires ou majoritaires, rend nécessaire une éducation au pluralisme religieux fondée sur le respect des convictions d'autrui<sup>88</sup>.
146. Le programme ministériel n'a pas pour objet ni pour effet de dénigrer la foi, mais vise plutôt à amener une compréhension et un respect du fait de croire ou de ne pas croire<sup>89</sup>.
147. De fait, la tolérance mutuelle constitue l'une des pierres d'assise de toute société démocratique<sup>90</sup>.
148. L'État a par ailleurs un intérêt impérieux dans l'éducation de la jeunesse et cette éducation est une question de première importance qui a des conséquences d'une portée considérable.

---

<sup>85</sup> Jugement dont appel, par. 179, D.A., vol. I, p. 225.

<sup>86</sup> Pièce PGQ-31.1, p. 1-4, 20-23, D.A., vol. X, p. 88-91, 107-110; Témoignage de Georges Leroux, 10 juin 2009, p. 103-120, D.I., vol. XI, p. 155-172; Témoignage de Jacques Pettigrew, 11 juin 2009, p. 72-76, D.I., vol. XI, p. 218-222.

<sup>87</sup> Pièce PGQ-36, D.I., vol. IX, p. 83, 86, 89, 92, 95, 98, 100-102.

<sup>88</sup> *Chamberlain c. Surrey School District No. 36*, [2002] 4 R.C.S. 710, par. 65-66, R.S.I., vol. I, onglet 7.

<sup>89</sup> Témoignage de Georges Leroux, 10 juin 2009, p. 110-111, 115-116, 118-119, D.I., vol. XI, p. 162-163, 167-168, 170-171; Témoignage de Jacques Pettigrew, 11 juin 2009, p. 93-94, D.I., vol. XI, p. 230-231.

<sup>90</sup> *Syndicat Northcrest c. Amselem*, précité, note 54, par. 87.

En effet, la Cour a reconnu que, même si les parents ont un rôle important dans l'éducation de leurs enfants, l'État a un rôle dans l'éducation de ses citoyens<sup>91</sup>.

149. Ainsi, l'éducation des jeunes est primordiale dans la société et une des fonctions de l'école est d'inculquer les valeurs fondamentales qui sous-tendent le régime démocratique. Par conséquent, promouvoir l'égalité, le respect et la tolérance dans le système d'enseignement est un objectif louable<sup>92</sup>.
150. En vertu du droit international, notamment de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, ratifiée par le Canada en 1992, l'État a une obligation de s'assurer que l'éducation des enfants les prépare à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone<sup>93</sup>.
151. Les instances internationales ont reconnu que des États pouvaient transmettre par l'enseignement des informations ou des connaissances liées à des phénomènes religieux, philosophiques ou éthiques, dans la mesure où elles sont diffusées de façon objective, critique et pluraliste sans compromettre la liberté religieuse des parents<sup>94</sup>.

---

<sup>91</sup> *R. c. Jones*, précité, note 81, 296-297; *Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick*, [1996] 1 R.C.S. 825, par. 81-82, R.S.I., vol. III, onglet 35.

<sup>92</sup> *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*, précité, note 8, par. 21, 37, 39, 40; *Chamberlain c. Surrey School District No. 36*, précité, note 88, par. 33; *R. c. M. (M.R.)*, [1998] 3 R.C.S. 393, par. 3, R.S.I., vol. III, onglet 32; *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, précité, note 81, par. 76, 78-79; *Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick*, précité, note 91, par. 42, 81-82; *University Trinity Western c. British Columbia College of Teachers*, précité, note 66, par. 13; *R. c. Jones*, précité, note 81, 296.

<sup>93</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, A/RES/44/25 (1989), R.T. Can. 1992, n° 3 (20 novembre 1989), art. 29d), R.S.I., vol. II, onglet 10.

<sup>94</sup> *Appel-Irrgang et autres c. Allemagne*, n° 45216/07, CEDH 2009, R.S.I., vol. I, onglet 4; *Hartikainen v. Finland*, Communication No. 40/1978, U.N. Doc. CCPR/C/OP/1 at 74 (1984), R.S.I., vol. II, onglet 13; voir d'autres décisions où des programmes non pas été jugés suffisamment neutres: *Hasan c. Turquie*, n° 1448/04, CEDH 2008, par. 51-53, R.S.I., vol. II, onglet 14; *Folgero c. Norvège*, n° 15472/02, CEDH 2007, par. 84-102, R.S.I., vol. II, onglet 12.

152. D'autres pays démocratiques reconnaissent également l'importance de ces objectifs, tel que démontré notamment par une recommandation du Conseil de l'Europe en 2005<sup>95</sup>.

153. Plus récemment, soit en 2007, des principes directeurs ont été élaborés pour permettre aux législateurs d'Europe d'avoir des paramètres aux fins de l'élaboration de l'enseignement culturel des religions, y compris à l'égard des écoles privées<sup>96</sup>.

#### **5.3.4.2 La mise en balance de la liberté de religion alléguée et des objectifs de la loi et du programme ministériel**

154. Après avoir analysé les objectifs importants visés par la loi et le programme ministériel, la Ministre a considéré la liberté de religion alléguée par l'appelante, comme l'exige le test élaboré dans l'arrêt *Doré*<sup>97</sup>.

155. En premier lieu, la Ministre sait que son programme ministériel est neutre du point de vue religieux, tel qu'explicité plus tôt, notamment en ce qu'il ne fait qu'exposer les élèves à l'étude globale des religions sans les obliger à adhérer à l'une ou l'autre d'entre elles; ce qui a d'ailleurs été reconnu par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec<sup>98</sup> et l'Association des évêques catholiques du Québec<sup>99</sup> et ensuite confirmé par la Cour suprême dans l'arrêt *S.L.*<sup>100</sup> et par la Cour d'appel dans le présent dossier<sup>101</sup>.

156. Ensuite, elle a dûment tenu compte des éléments suivants pour évaluer s'il y a une atteinte à la liberté de religion et, le cas échéant, son degré de gravité eu égard aux faits de la

<sup>95</sup> Pièce PGQ-40, par. 6, D.I., vol. IX, p. 115.

<sup>96</sup> Pièce PGQ-41, p. 10, 20, 76-77, D.I., vol. IX, p. 130, 140, vol. X, p. 38-39.

<sup>97</sup> *Doré c. Barreau du Québec*, précité, note 10, par. 56; Jugement dont appel, par. 181-183, D.A., vol. I, p. 226.

<sup>98</sup> Pièce PGQ-35, D.I., vol. IX, p. 54.

<sup>99</sup> Pièce PGQ-37, D.I., vol. IX, p. 107.

<sup>100</sup> *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*, précité, note 8, par. 37-41; voir aussi, *Canadian Civil Liberties Association v. Ontario (Minister of Education)*, précité, note 52, 27-28 (Ont. C.A.), R.S.A., onglet 8.

<sup>101</sup> Jugement dont appel, par. 172, D.A., vol. I, p. 224.

**Mémoire du Procureur général du Québec, INTIMÉ  
Exposé des arguments**

présente affaire<sup>102</sup>, en l'occurrence la possibilité d'offrir un programme confessionnel en sus du programme ministériel, le temps alloué, le choix des sujets abordés par l'enseignant et le choix par l'école des manuels et des professeurs.

157. Ainsi, la Ministre a d'abord pris en considération la possibilité pour l'appelante d'offrir un programme confessionnel de 4 unités ou moins en sus du programme ministériel, tel qu'il appert de la lettre datée du 7 août 2008<sup>103</sup>.
158. Dans le même ordre d'idées, la Ministre a également pris en compte la possibilité pour l'appelante d'organiser des activités de nature religieuse à l'intention des élèves.
159. D'ailleurs, il a été démontré que des activités pédagogiques et extracurriculaires sont offertes par l'appelante afin de permettre la propagation de la foi<sup>104</sup>. En effet, selon la preuve administrée<sup>105</sup> dans le présent dossier, il appert que des enseignements religieux sont offerts en ses murs, des offices religieux se déroulent chaque jour et qu'une participation des élèves à des groupes de pastorale est encouragée. Le tout, sans que l'État ne soit intervenu ou ait manifesté quelque intention d'intervenir, respectant ainsi le caractère confessionnel de l'institution.
160. Outre ces éléments, la Ministre a pris en compte le temps consacré au programme ministériel, lequel est relativement court, soit approximativement 2 périodes par cycle de 9 jours. Le témoin Jacques Pettigrew a expliqué que le temps à allouer à chacune des unités prescrites est à titre indicatif seulement<sup>106</sup>. Aussi, la Ministre est au fait que plusieurs

---

<sup>102</sup> Doré c. Barreau du Québec, précité, note 10, par. 47-48, 50, 54; Lake c. Canada (*Ministre de la justice*), précité, note 36, par. 34, 41; Divito c. Canada. (*Sécurité publique et Protection civile*), précité, note 36, par. 49 et 86.

<sup>103</sup> Pièce P-3, D.A., vol. V, p. 168; Témoignage de Jacques Pettigrew, 11 juin 2009, p. 177, 180-181, D.I., vol. XI, p. 248, 249-250; Jugement dont appel, par. 182, D.A., vol. I, p. 226.

<sup>104</sup> Pièce P-15, D.A., vol. VI, p. 145 et 146.

<sup>105</sup> Témoignage de M. Paul Donovan, 8 juin 2009, p. 153-157, D.A., vol. III, p. 83-87.

<sup>106</sup> Témoignage de Jacques Pettigrew, 11 juin 2009, p. 104-107, D.I., vol. XI, p. 240-243; Jugement dont appel, par. 174, D.A., vol. I, p. 224-225.

exemples sont indicatifs pour aborder les thèmes prescrits par le programme ministériel et sont laissés à l'initiative du professeur<sup>107</sup>.

161. Compte tenu de ce qui précède et du fait que l'appelante considère qu'elle adhère dans une très grande proportion, sinon à la totalité des éléments du programme ministériel<sup>108</sup>, il est difficile de concevoir que la posture professorale, qui doit être neutre et objective, produira de façon plus que ponctuelle le problème allégué par l'appelante<sup>109</sup>.
162. De surcroît, MM. Paul Donovan et Douglas Farrow partagent la nécessité de différer le point de vue de l'enseignant jusqu'à ce que les élèves aient exploré les tenants et aboutissants des différentes façons de penser ou d'agir<sup>110</sup>.
163. Enfin, la Ministre est aussi au fait que l'appelante conserve la possibilité de choisir les manuels qu'elle souhaite utiliser dans le cadre du programme ministériel parmi ceux qu'elle autorise<sup>111</sup> ou de n'en utiliser aucun. À cet égard, le Procureur général tient à souligner que les manuels analysés par les experts de l'appelante, MM. Lévesque et Farrow, n'étaient pas autorisés par la Ministre<sup>112</sup>.
164. Cette dernière a également considéré le fait que l'appelante est libre d'embaucher les enseignants de son choix, sous réserve de l'autorisation d'enseigner prévue à l'article 50 de la LEP<sup>113</sup>.

---

<sup>107</sup> Pièce PGQ-31.1, p. 37, D.A., vol. X, p. 124; Témoignage de Jacques Pettigrew, 11 juin 2009, p. 81-83, 85, D.I., vol. XI, p. 225-227, 228.

<sup>108</sup> Témoignage de M. Paul Donovan, 8 juin 2009, p. 192, 244, D.A., vol. III, p. 122, 174; Témoignage de M. Douglas Farrow, 9 juin 2009, p. 221, D.A., vol. V, p. 25.

<sup>109</sup> M.A., par. 91-93.

<sup>110</sup> Témoignage de M. Paul Donovan, 8 juin 2009, p. 196-197, D.A., vol. III, p. 126; Témoignage de M. Douglas Farrow, 10 juin 2009, p. 76-77, D.A., vol. V, p. 127-128.

<sup>111</sup> Témoignage de Jacques Pettigrew, 11 juin 2009, p. 114-117, D.I., vol. XI, p. 244-247.

<sup>112</sup> Témoignage de M. Paul Donovan, 8 juin 2009, p. 251-252, D.A., vol. III, p. 181-182; Témoignage de Gérard Lévesque, 9 juin 2009, p. 137-138, D.A., vol. IV, p. 163-164.

<sup>113</sup> Témoignage de M. Paul Donovan, 8 juin 2009, p. 141, D.A., vol. III, p. 71.

165. Compte tenu de tous ces éléments, il était raisonnable pour la Ministre de conclure que s'il y avait atteinte à la liberté de religion, elle serait tout au plus négligeable pour l'appelante<sup>114</sup>.
166. De l'avis du Procureur général du Québec, la décision de la Ministre reflète une mise en balance tout à fait raisonnable des objectifs importants de la loi, du programme ministériel et de l'atteinte alléguée.
167. Par conséquent, la décision de la Ministre a été de maintenir le caractère obligatoire du programme ministériel. Cette décision sert la réalisation des objectifs importants de ce programme qui sont en lien avec les trois compétences et avec lesquels l'appelante a mentionné être en accord<sup>115</sup>. La Ministre considère que ceux-ci doivent profiter à tous les élèves<sup>116</sup>.
168. De plus, l'équivalence demandée par l'appelante revient à demander à la Ministre de faire abstraction de la compétence du dialogue et de modifier les deux autres compétences, soit celle de la compréhension du phénomène religieux et celle relative à la réflexion sur des questions éthiques, par un enseignement confessionnel à partir d'une perspective catholique. La Ministre ne pouvait pas rendre une décision qui aurait compromis les objectifs et compétences du programme ministériel<sup>117</sup> et ce, d'autant plus que la constitutionnalité d'aucune disposition législative n'est attaquée.
169. Le Procureur général du Québec estime qu'une réconciliation du programme ministériel et de l'enseignement d'une foi particulière aux élèves de l'appelante est possible puisque, malgré que ces programmes ne soient pas équivalents, l'un n'empêche pas l'autre.

---

<sup>114</sup> Jugement dont appel, par. 173 et 175, D.A., vol. I, p. 224-225.

<sup>115</sup> M.A., par. 14-18, 123; Témoignage de M. Paul Donovan, 8 juin 2009, p. 192, 244, D.A., vol. III, p. 122, 174; Témoignage de M. Douglas Farrow, 9 juin 2009, p. 221, D.A., vol. V, p. 25.

<sup>116</sup> Pièce P-3, D.A., vol. V, p. 168; Pièce P-5, D.A., vol. V, p. 172.

<sup>117</sup> *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, précité, note 9, par. 59-60.

170. D'ailleurs, c'est aussi la solution préconisée par la Fédération des établissements d'enseignement privé<sup>118</sup>.
171. Au demeurant, la décision de la Ministre respecte la marge d'autonomie que peut avoir l'appelante sur le plan religieux<sup>119</sup> et favorise l'épanouissement des élèves. En effet, tous les élèves peuvent retirer des avantages personnellement et collectivement des éléments éducatifs proposés dans le programme ministériel<sup>120</sup>.
172. La décision de la Ministre respecte aussi le droit des parents de choisir d'envoyer leurs enfants dans un établissement d'enseignement privé où un enseignement de la foi est assuré.
173. La législation exigeant certaines normes d'éducation minimales aux établissements d'enseignement privé a pour objet et pour effet séculiers d'assurer la formation de citoyens compétents à l'égard de matières profanes.
174. La Loi n'interdit pas, par ailleurs, à l'établissement d'enseignement privé ou aux parents qui enseignent à la maison d'enseigner autre chose sur le plan religieux.
175. Une telle approche a d'ailleurs été jugée conforme à la Constitution par la Cour suprême du Canada<sup>121</sup>.
176. Aussi, dans l'arrêt *S.L.*<sup>122</sup>, la Cour a décidé que le programme ministériel n'entravait pas la transmission de la foi des parents demandeurs, compte tenu notamment de son caractère

<sup>118</sup> Pièce PGQ-20, p. 49, D.I., vol. VI, p. 102.

<sup>119</sup> *University Trinity Western c. British Columbia College of Teachers*, précité, note 66, par. 99; *R. c. Jones*, précité, note 81, 312; Témoignage de Georges Leroux, 10 juin 2009, p. 240-242, 252-254, D.I., vol. XI, p. 206-208, 209-211.

<sup>120</sup> Art. 41 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, chapitre C-12; voir aussi, *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Centre à la petite enfance Gros Bec*, 2008 QCTDP 14, par. 132, R.S.I., vol. II, onglet 9; Art. 33 du *Code civil du Québec*; *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3, 110, R.S.I., vol. III, onglet 39.

<sup>121</sup> *R. c. Jones*, précité, note 81, 299-301 et 310-315.

<sup>122</sup> *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*, précité, note 8.

objectif. S'agissant, exactement du même programme ministériel, on doit considérer qu'une entrave qui n'existe pas pour les parents des enfants n'existe pas non plus pour l'institution d'enseignement privé qu'ils fréquentent.

## **6. Conclusion**

177. Puisque l'appelante n'a pas soumis à la Ministre un programme local équivalent au programme ministériel, son obligation d'utiliser ce dernier programme pour l'enseignement de la matière obligatoire ÉCR prévue par le Régime pédagogique ne découle pas de la décision de la Ministre mais bien de la loi seule<sup>123</sup>.
178. Or, devant toutes les instances et encore dans son mémoire, l'appelante répète qu'elle ne conteste pas la validité constitutionnelle de son obligation d'enseigner la matière obligatoire ÉCR prévu au Régime pédagogique<sup>124</sup>.
179. En somme, la Ministre a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon raisonnable et sa décision constitue une issue possible acceptable<sup>125</sup>.
180. Si la Cour venait à conclure par ailleurs que la décision de la Ministre était déraisonnable, elle ne devrait pas accorder la demande de l'appelante et rétablir la décision de la Cour supérieure l'exemptant d'enseigner le programme ministériel et l'autorisant à y substituer son programme local.
181. Étant saisie d'un appel d'un jugement de la Cour d'appel portant sur le contrôle judiciaire de la décision discrétionnaire de la Ministre, la Cour devrait plutôt retourner le dossier à celle-ci afin qu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire conformément aux principes du droit administratif ou encore en tenant dûment compte des chartes des droits et libertés, selon le cas.

---

<sup>123</sup> Art. 32 LEP, art. 23 et 23.1 du Régime pédagogique.

<sup>124</sup> D.A., vol. II, p. 87, par. 60; D.A., vol. II, p. 99; M.A., p. 1, par. 2.

<sup>125</sup> Jugement dont appel, par. 183, D.A., vol. I, p. 226.

**PARTIE IV – ARGUMENTS CONCERNANT LES DÉPENS**

182. Le Procureur général du Québec est d'avis que les dépens devraient suivre le sort de l'appel.

**PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES**

183. Le Procureur général du Québec demande le rejet du présent appel, avec dépens. Le tout respectueusement soumis.

Montréal, ce 17 janvier 2014

**(S) BERNARD, ROY & ASSOCIÉS**

---

Bernard, Roy & Associés  
Me Benoit Boucher  
Me Dominique Legault  
Me Amélie Pelletier Desrosiers  
Me Caroline Renaud  
Me Anne-Marie Brunet  
Procureurs de l'intimé  
Procureur général du Québec

**PARTIE VI – TABLE ALPHABATIQUE DES SOURCES**

	<u>Paragr.</u>
<b>JURISPRUDENCE</b>	
<i>Abitibi-Consolidated Inc. c. Ministre des Affaires étrangères</i> , [2008] C.F. 1136.....	63
<i>Agraira c. Canada. (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2013 CSC 36 .....	63
<i>Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony</i> , [2009] 2 R.C.S. 567.....	13, 103, 136, 168
<i>Appel-Irrgang et autres c. Allemagne</i> , n° 45216/07, CEDH 2009 .....	151
<i>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 R.C.S. 817.....	63
<i>Centre hospitalier Mont-Sinaï c. Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux)</i> , [2001] 2 R.C.S. 281.....	63
<i>Chamberlain c. Surrey School District No. 36</i> , [2002] 4 R.C.S. 710.....	145, 149
<i>Comeau's Sea Foods Ltd. c. Canada (Ministre des Pêches et Océans)</i> , [1997] 1 R.C.S. 12.....	74
<i>Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Centre à la petite enfance Gros Bec</i> , 2008 QCTDP 14.....	171
<i>Convention relative aux droits de l'enfant</i> , A/RES/44/25 (1989), R.T. Can. 1992, n° 3 (20 novembre 1989) .....	150
<i>Divito c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2013 CSC 47 .....	63, 138, 156
<i>Folgero c. Norvège</i> , n° 15472/02, CEDH 2007.....	151
<i>Hartikainen v. Finland</i> , Communication No. 40/1978, U.N. Doc. CCPR/C/OP/1 at 74 (1984).....	151
<i>Hasan c. Turquie</i> , n° 1448/04, CEDH 2008 .....	151
<i>Hy and Zel's Inc. c. Procureur général de l'Ontario</i> , [1993] 3 R.C.S. 675 .....	108
<i>Irwin Toy Ltd. c. Québec (P.G.)</i> , [1989] 1 R.C.S. 927 .....	99

**Mémoire du Procureur général du Québec, INTIMÉ**  
**Table alphabétique des sources**

---

Journal des débats, <i>Projet de loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le domaine de l'éducation</i> , Cahier 160, 2 juin 2005.....	28
Journal des débats, <i>Projet de loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le domaine de l'éducation</i> , Cahier 166, 10 juin 2005 .....	28
<i>Lake c. Canada. (Ministre de la Justice)</i> , 2008 CSC 23 .....	63, 70, 138, 156
<i>Les syndics de la Paroisse de St-Raphaël d'Albertville c. La Compagnie Langlais-Doran</i> (1923), 61 C.S. 551 .....	106, 111
<i>Les syndics de la Paroisse St-Paul de Montréal c. Compagnie des terrains de la banlieue de Montréal</i> (1905), 28 C.S. 493 .....	107, 111
<i>Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys</i> , [2006] 1 R.C.S. 256 .....	136, 149
<i>Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)</i> , [2011] 3 R.C.S. 708 .....	139
<i>Office canadien de commercialisation des œufs c. Richardson</i> , [1998] 3 R.C.S. 157 .....	122
<i>Pollack c. Comité paritaire du commerce du détail à Québec</i> , [1946] R.C.S. 343.....	106
<i>Québec (Procureur général) c. Club Price Canada Inc.</i> , [1992] R.J.Q. 475 .....	104
<i>Québec (Procureur général) c. Germain Blanchard ltée</i> , 2005 QCCA 605 .....	63
<i>R. c. Amway Corp.</i> , [1989] 1 R.C.S. 21 .....	99
<i>R. c. Edwards Books and Art Ltd.</i> , [1986] 2 R.C.S. 713 .....	100, 104, 110, 136
<i>R. c. Harrison</i> , [1977] 1 R.C.S. 238 .....	74
<i>R. c. Jones</i> , [1986] 2 R.C.S. 284.....	136, 148, 149, 171, 175
<i>R. c. M. (M.R.)</i> , [1998] 3 R.C.S. 393 .....	149
<i>R. c. Morgentaler</i> , [1988] 1 R.C.S. 30.....	100
<i>R. c. Wholesale Travel Group Inc.</i> , [1991] 3 R.C.S. 154 .....	122
<i>Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick</i> , [1996] 1 R.C.S. 825 .....	148, 149

<i>S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du Travail)</i> , [2003] 1 R.C.S. 539 .....	63
<i>Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2002] 1 R.C.S. 3 .....	63
<i>University Trinity Western c. College of Teachers</i> , [2001] 1 R.C.S. 772 .....	109, 149, 171
<i>Young c. Young</i> , [1993] 4 R.C.S. 3 .....	171

**DOCTRINE**

Patrice GARANT, <i>Droit administratif</i> , 5 <sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004 .....	58, 71, 74
Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, <i>L'Action gouvernementale : précis de droit des institutions administratives</i> , 3 <sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009 .....	74
Wallace ROZÉFORT, <i>Are Corporations Entitled to Freedom of Religion under the Canadian Charter Rights and Freedoms?</i> , (1986) 15 Man L.J. 199 .....	105

**PARTIE VII – LÉGISLATION**

*Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, RLRQ, chapitre I-13.3, r. 8, articles 23, 23.1 et 25*

*Loi sur l'enseignement privé, RLRQ, chapitre E-9.1, articles 25, 30, 32, 50, 111 (7<sup>o</sup>)*

*Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé, RLRQ, chapitre E-9.1, r. 1, article 22*

*Loi sur l'instruction publique, RLRQ, chapitre I-13.3, articles 447 et 461*

*Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (RLRQ, chapitre M-15), préambule et article 2 (2<sup>o</sup>)*

*Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, chapitre C-12, article 41*

*Code civil du Québec, RLRQ c. C-1991, articles 33, 298, 303 à 320*

*Code de procédure civile, RLRQ c. C-25, article 100*

# Québec

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er décembre 2013

Ce document a valeur officielle.

chapitre I-13.3, r. 8

## Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

### Loi sur l'instruction publique

(chapitre I-13.3, a. 447)

### CHAPITRE II

#### CADRE GÉNÉRAL D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS

### SECTION VI

#### RÉPARTITION DES MATIÈRES

**23.** Au premier cycle de l'enseignement secondaire, les matières obligatoires enseignées chaque année, le nombre d'heures par cycle, prévu à titre indicatif pour ces matières, et leur nombre d'unités sont les suivants:

---

#### ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - 1<sup>ER</sup> CYCLE Matières obligatoires en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années

---

Français, langue d'enseignement 400 heures - 16 unités	Anglais, langue d'enseignement 300 heures - 12 unités
--	---

ou

Anglais, langue seconde 200 heures - 8 unités	Français, langue seconde 300 heures - 12 unités
--	--

---

Mathématique 300 heures - 12 unités
--

---

Science et technologie 200 heures - 8 unités
---

---

Géographie 150 heures - 6 unités
-------------------------------------

---

Histoire et éducation à la citoyenneté 150 heures - 6 unités
---

---

Arts 200 heures - 8 unités 1 des 4 disciplines suivantes: Art dramatique;
--

---

**INSTRUCTION PUBLIQUE - ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE - PRIMAIRE ET SECONDAIRE**

**Arts plastiques;**  
Danse;  
Musique.

**Éducation physique et à la santé**  
100 heures - 4 unités

**Éthique et culture religieuse**  
100 heures - 4 unités

D. 651-2000, a. 23; D. 865-2001, a. 5; D. 488-2005, a. 6 et 16; D. 380-2008, a. 2.

**23.1.** Au second cycle de l'enseignement secondaire, l'élève choisit, chaque année, le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée.

Pour ces parcours, les matières obligatoires et à option, le nombre d'heures annuel prévu à titre indicatif pour ces matières et leur nombre d'unités sont les suivants:

<b>ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - 2<sup>e</sup> cycle</b> <b>PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE</b>			
<b>3<sup>e</sup> année</b>	<b>4<sup>e</sup> année</b>	<b>5<sup>e</sup> année</b>	
<b>Matières obligatoires</b>	<b>Matières obligatoires</b>	<b>Matières obligatoires</b>	
Français, langue d'enseignement	Anglais, langue d'enseignement	Langue d'enseignement 150 heures - 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures - 6 unités
200 heures - 8 unités	150 heures - 6 unités	Langue seconde 100 heures - 4 unités	Langue seconde 100 heures - 4 unités
Anglais, ou langue seconde	Français, langue seconde		
100 heures - 4 unités	150 heures - 6 unités		
Mathématique 150 heures - 6 unités	Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités	Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités	
Science et technologie 150 heures - 6 unités	Science et technologie 100 heures - 4 unités		
Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures - 4 unités	Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures - 4 unités	Monde contemporain 100 heures - 4 unités	
Arts:	Arts:	Arts:	

**INSTRUCTION PUBLIQUE - ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE - PRIMAIRE ET SECONDAIRE**

1 des 4 disciplines suivantes: Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures - 2 unités	1 des 4 disciplines suivantes: Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures - 2 unités	1 des 4 disciplines suivantes: Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures - 2 unités
Éducation physique et à la santé 50 heures - 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures - 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures - 2 unités
Éthique et culture religieuse 100 heures - 4 unités	Éthique et culture religieuse 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités	Éthique et culture religieuse 50 heures - 2 unités
Matières à option 100 heures 4 unités	Matières à option 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités	Matières à option 250 ou 300 heures 10 ou 12 unités
<b>ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - 2<sup>e</sup> cycle</b> <b>PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE APPLIQUÉE</b>		
3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année
Matières obligatoires	Matières obligatoires	Matières obligatoires
Français, langue d'enseignement 200 heures - 8 unités	Anglais, langue d'enseignement 150 heures - 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures - 6 unités
Anglais, ou langue seconde 100 heures - 4 unités	Français, langue seconde 150 heures - 6 unités	Langue seconde 100 heures - 4 unités
Mathématique 150 heures - 6 unités	Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités	Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités
Applications technologiques et scientifiques 150 heures - 6 unités	Applications technologiques et scientifiques 150 heures - 6 unités	
Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures - 4 unités	Histoire et éducation à la citoyenneté 100 heures - 4 unités	Monde contemporain 100 heures - 4 unités
Arts: 1 des 4 disciplines suivantes: Art dramatique	Arts: 1 des 4 disciplines suivantes: Art dramatique	Arts: 1 des 4 disciplines suivantes: Art dramatique

**INSTRUCTION PUBLIQUE - ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE - PRIMAIRE ET SECONDAIRE**

<b>Arts plastiques</b> Danse Musique 50 heures - 2 unités	<b>Arts plastiques</b> Danse Musique 50 heures - 2 unités	<b>Arts plastiques</b> Danse Musique 50 heures - 2 unités
<b>Éducation physique et à la santé</b> 50 heures - 2 unités	<b>Éducation physique et à la santé</b> 50 heures - 2 unités	<b>Éducation physique et à la santé</b> 50 heures - 2 unités
<b>Projet personnel d'orientation</b> 100 heures - 4 unités	<b>Éthique et culture religieuse</b> 100 heures - 4 unités	<b>Éthique et culture religieuse</b> 50 heures - 2 unités
<b>Matières à option</b>	<b>Matières à option</b>	
	<b>50 ou 100 heures</b> <b>2 ou 4 unités</b>	<b>250 ou 300 heures</b> <b>10 ou 12 unités</b>
	<b>Exploration de la formation professionnelle</b> 2 ou 4 unités	<b>Exploration de la formation professionnelle</b> 2 ou 4 unités
	<b>Projet personnel d'orientation</b> 4 unités	<b>Sensibilisation à l'entrepreneuriat</b> 2 ou 4 unités
	<b>Sensibilisation à l'entrepreneuriat</b> 2 ou 4 unités	

La matière obligatoire Éthique et culture religieuse de la 4<sup>e</sup> secondaire peut, sous réserve de l'article 26, être enseignée à des élèves de la 3<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire et, le cas échéant, leur conférer les unités afférentes à cette matière.

En outre des matières à option qu'elle choisit parmi celles figurant sur la liste établie par le ministre, l'école doit offrir aux élèves du parcours de formation générale appliquée les matières à option particulières à ce parcours si ces matières figurent sur cette liste.

L'école peut utiliser le temps alloué aux matières à option à des fins de rattrapage, comme prolongation du temps alloué aux matières obligatoires ou pour donner des services complémentaires. Aucune unité n'est reconnue dans ces cas. L'école peut également offrir comme matières à option des programmes d'études locaux auxquels sont attribuées des unités.

D. 488-2005, a. 6 et 16; D. 699-2007, a. 3; D. 399-2010, a. 4; D. 855-2011, a. 1.

**25.** L'école peut, sans autorisation du ministre, attribuer un maximum de 4 unités à un programme d'études local.

D. 651-2000, a. 25.

# Québec

© Éditeur officiel du Québec

Updated to 1 December 2013  
This document has official status.

chapter I-13.3, r. 8

## Basic school regulation for preschool, elementary and secondary education

### Education Act

(chapter I-13.3, s. 447)

### CHAPTER II

#### GENERAL ORGANIZATIONAL FRAMEWORK FOR EDUCATIONAL SERVICES

### DIVISION VI

#### SUBJECT-TIME ALLOCATIONS

- 23.** In the first cycle of secondary school, the compulsory subjects taught each year, the suggested number of hours per cycle for each and the number of credits per subject are as follows:

SECONDARY EDUCATION - CYCLE ONE Compulsory subjects in Secondary I and Secondary II	
French, language of instruction 400 hours - 16 credits	English, language of instruction 300 hours - 12 credits
OR	
English, second language 200 hours - 8 credits	French, second language 300 hours - 12 credits
Mathematics 300 hours - 12 credits	
Science and technology 200 hours - 8 credits	
Geography 150 hours - 6 credits	
History and citizenship education 150 hours - 6 credits	
Arts education 200 hours - 8 credits	
1 of the 4 following subjects: Drama; Visual arts;	

## EDUCATION - PRESCHOOL, ELEMENTARY AND SECONDARY EDUCATION

Dance;  
Music.

---

Physical education and health  
100 hours - 4 credits

---

Ethics and religious culture  
100 hours - 4 credits

---

O.C. 651-2000, s. 23; O.C. 865-2001, s. 5; O.C. 488-2005, ss. 6 and 16; O.C. 380-2008, s. 2.

**23.1.** In the second cycle of secondary school, students shall choose, each year, the general education path or applied general education path.

For those paths, the suggested number of hours per year for each subject and the number of credits for each are as follows:

SECONDARY EDUCATION - CYCLE TWO GENERAL EDUCATION PATH			
Secondary III	Secondary IV	Secondary V	
Compulsory Subjects	Compulsory Subjects	Compulsory Subjects	
French, language of instruction  200 hours - 8 credits  or English, second language  100 hours - 4 credits	English, language of instruction  150 hours - 6 credits  or French, second language  150 hours - 6 credits	Language of instruction 150 hours - 6 credits  Second language 100 hours - 4 credits	Language of instruction 150 hours - 6 credits  Second language 100 hours - 4 credits
Mathematics 150 hours - 6 credits	Mathematics 100 or 150 hours - 4 or 6 credits	Mathematics 100 or 150 hours - 4 or 6 credits	
Science and technology 150 hours - 6 credits	Science and technology 100 hours - 4 credits		
History and citizenship education 100 hours - 4 credits	History and citizenship education 100 hours - 4 credits	Contemporary world 100 hours - 4 credits	

**EDUCATION - PRESCHOOL, ELEMENTARY AND SECONDARY EDUCATION**

<b>Arts education:</b> 1 of the 4 following subjects: Drama Visual arts Dance Music 50 hours - 2 credits	<b>Arts education:</b> 1 of the 4 following subjects: Drama Visual arts Dance Music 50 hours - 2 credits	<b>Arts education:</b> 1 of the 4 following subjects: Drama Visual arts Dance Music 50 hours - 2 credits
--	--	--

<b>Physical education</b> and health 50 hours - 2 credits	<b>Physical education</b> and health 50 hours - 2 credits	<b>Physical education</b> and health 50 hours - 2 credits
---	---	---

<b>Ethics and religious culture</b> 100 hours - 4 credits	<b>Ethics and religious culture</b> 50 hours - 2 credits
--	---

<b>Elective Subjects</b> 100 hours - 4 credits	<b>Elective Subjects</b> 100 or 150 hours - 4 or 6 credits	<b>Elective Subjects</b> 250 or 300 hours - 10 or 12 credits
---	--	--

**SECONDARY EDUCATION - CYCLE TWO  
APPLIED GENERAL EDUCATION PATH**

<b>Secondary III</b>	<b>Secondary IV</b>	<b>Secondary V</b>
<b>Compulsory Subjects</b>	<b>Compulsory Subjects</b>	<b>Compulsory Subjects</b>
French, language of instruction 200 hours - 8 credits or English, second language 100 hours - 4 credits	English, language of instruction 150 hours - 6 credits  French, second language 150 hours - 6 credits	Language of instruction 150 hours - 6 credits  Second language 100 hours - 4 credits  Second language 100 hours - 4 credits
Mathematics 150 hours - 6 credits	Mathematics 100 or 150 hours - 4 or 6 credits	Mathematics 100 or 150 hours - 4 or 6 credits
Applied science and technology 150 hours - 6 credits	Applied science and technology 150 hours - 6 credits	
History and citizenship	History and citizenship	Contemporary world

## EDUCATION - PRESCHOOL, ELEMENTARY AND SECONDARY EDUCATION

education 100 hours - 4 credits	education 100 hours - 4 credits	100 hours - 4 credits
Arts education: 1 of the 4 following subjects: Drama Visual arts Dance Music 50 hours - 2 credits	Arts education: 1 of the 4 following subjects: Drama Visual arts Dance Music 50 hours - 2 credits	Arts education: 1 of the 4 following subjects: Drama Visual arts Dance Music 50 hours - 2 credits
Physical education and health 50 hours - 2 credits	Physical education and health 50 hours - 2 credits	Physical education and health 50 hours - 2 credits
Personal orientation project 100 hours - 4 credits	Ethics and religious culture 100 hours - 4 credits	Ethics and religious project 50 hours - 2 credits
<hr/>		
	<b>Elective Subjects</b> 50 or 100 hours - 2 or 4 credits	<b>Elective Subjects</b> 250 or 300 hours - 10 or 12 credits
<hr/>		
Exploration of vocational training 2 or 4 credits	Exploration of vocational training 2 or 4 credits	Exploration of vocational training 2 or 4 credits
Personal orientation project 4 credits.	Entrepreneurship 2 or 4 credits	Entrepreneurship 2 or 4 credits
<hr/>		

The Secondary IV compulsory subject Ethics and religious culture may, subject to section 26, be taught to Secondary III students and, if applicable, the credits assigned for that subject may be given to those students.

In addition to the elective subjects that schools choose among those on the list drawn up by the Minister, the schools must offer students in the applied general education path the elective subjects specific to that path if those subjects are on the list.

Schools may use the time allotted for the elective subjects for remedial purposes to extend the time allotted for the compulsory subjects or to implement student services programs. No credits are given in those cases. Schools may also offer as elective subjects local programs of studies for which credits are given.

O.C. 488-2005, ss. 6 and 16; O.C. 699-2007, s. 3; O.C. 399-2010, s. 4; O.C. 855-2011, s. 1.

**25.** The school may, without authorization from the Minister, assign a maximum of 4 credits for a local program of studies.

O.C. 651-2000, s. 25.

chapitre E-9.1

## LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

### CHAPITRE III

#### RÈGLES RÉGISSANT LES ACTIVITÉS DES ÉTABLISSEMENTS

##### SECTION I

###### ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**25.** Le régime pédagogique applicable aux services éducatifs visés par la présente section est le même que celui, édicté en application de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), applicable aux services éducatifs de même catégorie dispensés par les commissions scolaires, pour tout ce qui concerne:

- 1° les matières à enseigner, sous réserve des restrictions mentionnées au permis, le cas échéant;
- 2° l'admission, l'inscription et la fréquentation scolaire, y compris les règles de passage d'un ordre d'enseignement à un autre;
- 3° le calendrier scolaire et le temps prescrit, sauf le maximum prévu pour l'éducation préscolaire;
- 4° l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;
- 5° les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne, ainsi que les conditions applicables à leur délivrance.

Les modalités d'application progressive du régime pédagogique sont les mêmes que celles établies par le ministre en vertu de l'article 459 de la Loi sur l'instruction publique.

1992, c. 68, a. 25; 1997, c. 96, a. 169.

**30.** Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, l'établissement peut, sur demande motivée des parents d'un élève ou d'un élève majeur, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), l'établissement doit en faire la demande au ministre.

Il peut également, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, déroger à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier. Toutefois, l'établissement ne peut déroger à la liste des matières que dans les mêmes cas et aux mêmes conditions que ceux déterminés par règlement du ministre pris en application de l'article 457.2 de la Loi sur l'instruction publique ou que sur autorisation de ce dernier donnée selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 459 de cette loi.

ENSEIGNEMENT PRIVÉ

En outre, les dispositions du régime pédagogique portant sur des dérogations ou des exemptions s'appliquent aux établissements d'enseignement privés.

De plus, l'établissement peut, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève qui a besoin de mesures d'appui dans les programmes de la langue d'enseignement, de la langue seconde ou des mathématiques; la dispense ne peut toutefois porter sur l'un ou l'autre de ces programmes.

1992, c. 68, a. 30; 1997, c. 96, a. 170; 2000, c. 24, a. 53; 2004, c. 38, a. 5.

**32.** À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire général, les programmes d'études, en ce qui a trait à l'enseignement des matières obligatoires sont ceux établis par le ministre en vertu de l'article 461 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). Il en est de même en ce qui a trait aux activités ou contenus que le ministre peut prescrire dans les domaines généraux de formation.

Toutefois, un programme d'études établi par le ministre peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, être remplacé par un programme d'études de l'établissement dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre. Un programme d'établissement est soumis à l'approbation du ministre.

En outre, les programmes d'études établis par le ministre peuvent être remplacés par les programmes d'études de l'établissement approuvés par le ministre si l'établissement est tenu en vertu d'un permis restreint à certaines des matières prévues au régime pédagogique.

1992, c. 68, a. 32; 2005, c. 20, a. 12; 2012, c. 19, a. 23.

**SECTION V****RESSOURCES HUMAINES**

**50.** L'établissement s'assure qu'une personne qu'il engage pour dispenser les services de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), sauf dans les cas visés aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi.

Il s'assure en outre, sauf s'il ne dispense que l'enseignement collégial ou dans les cas visés à l'article 54, qu'une personne qu'il engage pour assurer la direction pédagogique ou administrative de l'établissement possède les qualifications requises par les règlements du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Toutefois, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, autoriser toute dérogation au présent article.

1992, c. 68, a. 50; 1993, c. 51, a. 60; 1994, c. 16, a. 50; 1997, c. 96, a. 177; 2005, c. 28, a. 195.

**CHAPITRE VII****RÉGLEMENTATION**

**111.** Le gouvernement peut, par règlement:

ENSEIGNEMENT PRIVÉ

- 1° établir la liste des domaines visés par la formation professionnelle d'appoint;
- 2° déterminer le délai pour présenter une demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis, ainsi que les renseignements et les documents qui doivent accompagner la demande;
- 3° déterminer les droits exigibles pour la délivrance ou la modification des permis;
- 4° établir la nature et le montant du cautionnement qui doit être fourni pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis, sauf s'il s'agit d'un établissement agréé, et déterminer les cas dans lesquels le titulaire de permis est tenu de parfaire le cautionnement ainsi que les règles d'utilisation du cautionnement par le ministre en cas de défaut et celles de sa remise;
- 5° établir des normes ou interdictions relatives à la publicité, à la sollicitation et aux offres de service d'un établissement d'enseignement privé;
- 6° déterminer la forme et la teneur des contrats de services éducatifs, y compris l'inscription;
- 7° exclure, aux conditions qu'il peut déterminer, ou autoriser, dans la mesure qu'il indique, le ministre à exclure, aux conditions que ce dernier peut déterminer, des personnes, organismes, établissements ou services éducatifs de tout ou partie des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en application du présent article;
- 8° établir des normes relatives à la prestation des services de garde en milieu scolaire;
- 9° définir au sens de la présente loi l'expression «résident du Québec».

1992, c. 68, a. 111; 1997, c. 58, a. 43; 1997, c. 87, a. 32.

chapter E-9.1

## **AN ACT RESPECTING PRIVATE EDUCATION**

### **CHAPTER III**

#### **RULES GOVERNING THE ACTIVITIES OF INSTITUTIONS**

##### **DIVISION I**

###### **PRESCHOOL, ELEMENTARY SCHOOL AND SECONDARY SCHOOL EDUCATION**

**25.** The basic school regulation which applies to the educational services contemplated in this division shall be the basic school regulation prescribed under the Education Act (chapter I-13.3) which applies to the educational services of the category dispensed by school boards, in all matters concerning

- (1) the subjects to be taught, subject to restrictions mentioned in the permit;
- (2) admission, enrollment and school attendance, including rules governing promotion from one level of instruction to another;
- (3) the school calendar and prescribed time, except the maximum time prescribed for preschool education;
- (4) the evaluation of students' learning achievement and the certification of studies;
- (5) the diplomas, certificates and other official attestations awarded by the Minister, as well as the conditions governing their issue.

The basic school regulation shall be applied according to the approach for progressive implementation established by the Minister under section 459 of the Education Act.

1992, c. 68, s. 25; 1997, c. 96, s. 169.

**30.** For humanitarian reasons or to avoid serious harm to a student, the institution may, following a request, with reasons, made by the parents of the student or by the student, if of full age, exempt the student from the application of a provision of the basic school regulation. In the case of an exemption from the rules governing certification of studies referred to in section 460 of the Education Act (chapter I-13.3), the institution must apply therefor to the Minister.

The institution may also, subject to the rules governing certification of studies prescribed by the basic school regulation, permit a departure from a provision of the basic school regulation so that a special school project may be carried out. However, the institution may only permit a departure from a list of subjects in the same cases and on the same conditions as those determined by a regulation made by the Minister under section

---

## PRIVATE EDUCATION

457.2 of the Education Act or with the authorization of the Minister given in accordance with the rules set out in section 459 of that Act.

In addition, the provisions of the basic school regulation concerning exemptions or exceptions shall apply to private educational institutions.

Furthermore, the institution may, subject to the rules on certification of studies prescribed in the basic school regulation, exempt from a subject prescribed in the basic school regulation a student who needs support in the programs relating to the language of instruction, a second language or mathematics; the student cannot be exempted, however, from any of these programs.

---

1992, c. 68, s. 30; 1997, c. 96, s. 170; 2000, c. 24, s. 53; 2004, c. 38, s. 5.

**32.** The elementary school program of studies and the secondary school program of studies in general education shall, for compulsory subjects, be the programs established by the Minister under section 461 of the Education Act (chapter I-13.3). The same applies with respect to the activities or content the Minister may prescribe in the broad areas of learning.

However, a program of studies established by the Minister may, with the Minister's authorization and on the conditions he determines, be replaced by a program of studies developed by the institution for any student or category of students unable to profit from the program of studies established by the Minister. Every institutional program shall be submitted to the Minister for approval.

In addition, the programs of studies established by the Minister may be replaced by an institutional program of studies approved by the Minister if the institution is operated under a permit restricted to some of the subjects prescribed in the basic school regulations.

---

1992, c. 68, s. 32; 2005, c. 20, s. 12; 2012, c. 19, s. 23.

## DIVISION V

### HUMAN RESOURCES

**50.** Every institution shall ensure that any person it employs to dispense preschool education services or to teach in elementary or secondary school holds a teaching licence issued by the Minister of Education, Recreation and Sports under the Education Act (chapter I-13.3), except in the cases referred to in subparagraphs 2 and 3 of the second paragraph of section 23 of the said Act.

It shall also, except where it dispenses only college-level instruction or in the cases referred to in section 54, ensure that any person it employs to be in charge of the educational methods or the administration of the institution possesses the qualifications required by the regulations of the Minister of Education, Recreation and Sports.

However, the Minister of Education, Recreation and Sports may, on such conditions and for such time as he determines, authorize exceptions to this section.

---

1992, c. 68, s. 50; 1993, c. 51, s. 60; 1994, c. 16, s. 50; 1997, c. 96, s. 177; 2005, c. 28, s. 195.

**CHAPTER VII****REGULATIONS**

**111.** The Government may, by regulation,

- (1) establish a list of the fields of supplementary vocational training;
- (2) determine the time limit for presenting an application for the issue, renewal or modification of a permit, and the information and documents which must be submitted with the application;
- (3) determine the fees exigible for the issue or modification of a permit;
- (4) establish the nature and amount of the security which must be furnished for the issue or renewal of a permit, except in the case of an accredited institution, and determine the cases in which the holder of a permit is required to make up security and the rules governing the use of the security by the Minister in cases of default and those governing its return;
- (5) establish standards or prohibitions relating to advertising, solicitation and offers of service by a private educational institution;
- (6) determine the form and tenor of educational service contracts, including enrollment;
- (7) exclude, on the conditions it may determine or authorize, to the extent it indicates, the Minister to exclude, on the conditions he may determine, persons, bodies, institutions or educational services from all or some of the provisions of this Act or of the regulations made under this section;
- (8) prescribe standards for the provision of childcare at school;
- (9) define the expression “resident in Québec” for the purposes of this Act.

1992, c. 68, s. 111; 1997, c. 58, s. 43; 1997, c. 87, s. 32.

chapitre E-9.1, r. 1

## Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé

### Loi sur l'enseignement privé

(chapitre E-9.1, a. 111)

**Note:** *Les montants prévus au règlement ont été indexés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 selon l'avis publié à la Partie I de la Gazette officielle du Québec le 30 juin 2012, page 841. (a. 7)*

### CHAPITRE V EXCLUSIONS

**22.** Tout établissement est exempté de l'application du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) pourvu que l'établissement offre des programmes jugés équivalents par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

En outre, si le ministre l'autorise, une organisation ou association à caractère religieux sans but lucratif est exemptée de l'application du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 25, du quatrième alinéa de l'article 32 et de l'article 35 de la Loi pourvu qu'une telle organisation ou association remplisse les conditions déterminées par le ministre.

D. 1490-93, a. 22.

chapter E-9.1, r. 1

## Regulation respecting the application of the Act respecting private education

### An Act respecting private education (chapter E-9.1, s. 111)

 *The amounts prescribed in the Regulation have been indexed as of 1 January 2012 pursuant to the notice published in Part I (French) of the Gazette officielle du Québec of 30 June 2012, page 841. (s. 7)*

### CHAPTER V EXCLUSIONS

**22.** Every institution shall be exempt from the application of the first paragraph of section 32 of the Act respecting private education (chapter E-9.1) provided the institution dispenses programs of studies which the Minister of Education, Recreation and Sports judges equivalent.

In addition, if the Minister so authorizes, a religious non-profit organization or association shall be exempt from the application of subparagraph 1 of the first paragraph of section 25, the fourth paragraph of section 32 and section 35 of the Act provided the organization or association meets the conditions set out by the Minister.

O.C. 1490-93, s. 22.

chapitre I-13.3

## **LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

### **CHAPITRE VII**

#### **GOUVERNEMENT ET MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT**

##### **SECTION I**

###### **RÉGLEMENTATION**

**447.** Le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique.

Ce régime pédagogique porte sur:

1° la nature et les objectifs des services éducatifs, de l'éducation préscolaire, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation;

2° la date, entre le début de l'année scolaire et le 1<sup>er</sup> janvier, à laquelle est déterminé l'âge d'admissibilité aux services éducatifs visés à l'article 1.

Ce régime pédagogique peut en outre:

1° déterminer des règles sur l'admission, l'inscription et la fréquentation scolaire;

2° déterminer des règles sur le calendrier scolaire;

3° déterminer des règles relativement aux manuels scolaires, au matériel didactique ou aux catégories de matériel didactique et à leur accessibilité;

3.1° prescrire les modalités et les conditions de l'enseignement en anglais pour en favoriser l'apprentissage;

4° déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;

5° déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne, ainsi que les conditions applicables à leur délivrance;

6° permettre l'admission d'élèves ou de catégories d'élèves âgés de moins de cinq ans et préciser les services éducatifs qui leur sont dispensés;

7° autoriser le ministre à établir une liste des commissions scolaires auxquelles le paragraphe 6° du présent alinéa s'applique et l'autoriser à préciser les conditions d'admission;

---

## INSTRUCTION PUBLIQUE

8° permettre, aux conditions déterminées par le ministre, l'admission d'un élève ou d'une catégorie d'élèves au-delà de l'âge maximum prévu à l'article 1;

9° (*paragraphe abrogé*);

9.1° (*paragraphe abrogé*);

10° permettre, aux conditions et dans la mesure déterminées par le ministre, à une commission scolaire d'exempter une catégorie d'élèves de l'application d'une disposition du régime pédagogique.

1988, c. 84, a. 447; 1990, c. 8, a. 53; 1992, c. 23, a. 14; 1993, c. 40, a. 63; 1997, c. 96, a. 128.

## SECTION II

### FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

**461.** Le ministre établit, à l'éducation préscolaire, les programmes d'activités et, à l'enseignement primaire et secondaire, les programmes d'études dans les matières obligatoires ainsi que dans les matières à option identifiées dans la liste qu'il établit en application de l'article 463 et, s'il l'estime opportun, dans les spécialités professionnelles qu'il détermine.

Ces programmes comprennent des objectifs et un contenu obligatoires et peuvent comprendre des objectifs et un contenu indicatifs qui doivent être enrichis ou adaptés selon les besoins des élèves qui reçoivent les services.

Le ministre peut, dans les domaines généraux de formation qu'il établit, prescrire des activités ou contenus qui doivent être intégrés dans les services éducatifs dispensés aux élèves et prévoir des conditions d'exemption.

Le ministre demande l'avis du Comité sur les affaires religieuses quant aux aspects religieux d'un programme d'éthique et de culture religieuse établi par le ministre.

Le ministre peut en outre établir des programmes d'alphabétisation et de formation présecondaire et secondaire pour les services éducatifs pour les adultes.

1988, c. 84, a. 461; 1997, c. 96, a. 136; 2000, c. 24, a. 39; 2005, c. 20, a. 4; 2012, c. 19, a. 21.

chapter I-13.3

**EDUCATION ACT****CHAPTER VII****THE GOVERNMENT AND THE MINISTER OF EDUCATION, RECREATION AND SPORTS****DIVISION I****REGULATIONS**

**447.** The Government may make regulations to be known as the “basic school regulation”.

The basic school regulation shall relate to

- (1) the nature and objectives of educational services, including preschool education, instructional services, student services and special educational services as well as the general organizational framework thereof;
- (2) the date, between the beginning of the school year and 1 January, for determining the age at which a person is eligible for admission to the educational services referred to in section 1.

In addition, the basic school regulation may

- (1) establish rules on the school admission and enrolment of students and on school attendance;
- (2) establish rules respecting the school calendar;
- (3) establish rules respecting textbooks, instructional material or classes of instructional material and their accessibility;
- (3.1) prescribe the formalities and conditions governing instruction in English to foster the learning thereof;
- (4) establish rules on the evaluation of learning achievement and the certification of studies;
- (5) determine the diplomas, certificates and other official attestation awarded by the Minister and prescribe the conditions under which they are to be awarded;
- (6) provide for the admission of students or categories of students under five years of age and indicate the educational services that they are to receive;
- (7) authorize the Minister to draw up a list of the school boards to which subparagraph 6 applies and to specify the conditions for admission;

---

**EDUCATION**

(8) allow, on conditions determined by the Minister, the admission of students or a category of students over the age limit provided for in section 1;

(9) *(subparagraph repealed);*

(9.1) *(subparagraph repealed);*

(10) authorize a school board, on conditions and to the extent determined by the Minister, to exempt a category of students from the application of a provision of the basic school regulation.

1988, c. 84, s. 447; 1990, c. 8, s. 53; 1990, c. 78, s. 46, s. 54; 1992, c. 23, s. 14; 1993, c. 40, s. 63; 1997, c. 96, s. 128.

**DIVISION II****FUNCTIONS AND POWERS OF THE MINISTER OF EDUCATION, RECREATION AND SPORTS**

**461.** The Minister shall establish the programs for preschool education, the programs of compulsory subjects for elementary and secondary schools as well as the elective subjects specified in a list drawn up by him under section 463 and, if he considers it appropriate, the programs of vocational education.

Every program shall include compulsory objectives and contents and may include optional objectives and contents that shall be enriched or adapted according to the needs of students who receive the services.

The Minister may, in the broad areas of learning established by the Minister, prescribe activities or content to be integrated into the educational services provided to students, and determine exemption conditions.

The Minister shall seek the opinion of the Religious Affairs Committee on the religious aspects of a program of studies in ethics and religious culture established by the Minister.

Furthermore, the Minister may establish literacy and presecondary and secondary education programs to be offered as part of the adult education services.

1988, c. 84, s. 461; 1990, c. 78, s. 49; 1997, c. 96, s. 136; 2000, c. 24, s. 39; 2005, c. 20, s. 4; 2012, c. 19, s. 21.

chapitre M-15

## **LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT**

ATTENDU que tout enfant a le droit de bénéficier d'un système d'éducation qui favorise le plein épanouissement de sa personnalité;

Attendu que les parents ont le droit de choisir les établissements qui, selon leur conviction, assurent le mieux le respect des droits de leurs enfants;

Attendu que les personnes et les groupes ont le droit de créer des établissements d'enseignement autonomes et, les exigences du bien commun étant sauves, de bénéficier des moyens administratifs et financiers nécessaires à la poursuite de leurs fins;

Attendu qu'il importe d'instituer, suivant ces principes, un ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport dont les pouvoirs soient en relation avec les attributions reconnues à un conseil supérieur de l'éducation.

---

2006, c. 52, a. 24.

**2. Dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre consistent plus particulièrement à:**

- 1° adopter des mesures propres à contribuer à la formation et au développement des personnes;
- 2° assurer le développement des établissements d'enseignement et veiller à la qualité des services éducatifs dispensés par ces établissements;
- 3° favoriser la consultation et la concertation des ministères, organismes et personnes intéressées;
- 4° favoriser et coordonner le développement et la diffusion de l'information;
- 5° (*paragraphe abrogé*);
- 6° (*paragraphe abrogé*).

---

S. R. 1964, c. 233, a. 2; 1969, c. 9, a. 1; 1974, c. 6, a. 110; 1985, c. 21, a. 70; 1988, c. 84, a. 657; 1992, c. 68, a. 157; 1993, c. 51, a. 7; 1994, c. 16, a. 37.

chapter M-15

**AN ACT RESPECTING THE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT**

WHEREAS every child is entitled to the advantage of a system of education conducive to the full development of his personality;

Whereas parents have the right to choose the institutions which, according to their convictions, ensure the greatest respect for the rights of their children;

Whereas persons and groups are entitled to establish autonomous educational institutions and, subject to the requirements of the common welfare, to avail themselves of the administrative and financial means necessary for the pursuit of their ends;

Whereas it is expedient to establish, in accordance with these principles, a Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport with powers commensurate with the functions vested in a Conseil supérieur de l'éducation.

---

2006, c. 52, s. 24.

2. In the fields within his competence, the duties of the Minister shall include, more particularly,
  - (1) adopting measures designed to contribute to the training and development of individuals;
  - (2) ensuring the development of educational institutions and overseeing the quality of the educational services provided by those institutions;
  - (3) encouraging consultation and cooperation between departments and agencies and interested persons;
  - (4) encouraging and coordinating the development and diffusion of information;
  - (5) *(paragraph repealed);*
  - (6) *(paragraph repealed).*

---

R. S. 1964, c. 233, s. 2; 1969, c. 9, s. 1; 1974, c. 6, s. 110; 1985, c. 21, s. 70; 1988, c. 84, s. 657; 1993, c. 51, s. 7; 1994, c. 16, s. 37.

chapitre C-12

## **CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

**CONSIDÉRANT** que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

## **CHAPITRE IV**

### **DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX**

**41.** Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci.

1975, c. 6, a. 41; 2005, c. 20, a. 13.

chapter C-12

## **CHARTER OF HUMAN RIGHTS AND FREEDOMS**

WHEREAS every human being possesses intrinsic rights and freedoms designed to ensure his protection and development;

Whereas all human beings are equal in worth and dignity, and are entitled to equal protection of the law;

Whereas respect for the dignity of human beings, equality of women and men, and recognition of their rights and freedoms constitute the foundation of justice, liberty and peace;

Whereas the rights and freedoms of the human person are inseparable from the rights and freedoms of others and from the common well-being;

Whereas it is expedient to solemnly declare the fundamental human rights and freedoms in a Charter, so that they may be guaranteed by the collective will and better protected against any violation;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

## **CHAPTER IV**

### **ECONOMIC AND SOCIAL RIGHTS**

**41.** Parents or the persons acting in their stead have a right to give their children a religious and moral education in keeping with their convictions and with proper regard for their children's rights and interests.

1975, c. 6, s. 41; 2005, c. 20, s. 13.



© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er janvier 2014  
Ce document a valeur officielle.

## CODE CIVIL DU QUÉBEC

### LIVRE PREMIER DES PERSONNES

#### TITRE DEUXIÈME DE CERTAINS DROITS DE LA PERSONNALITÉ

##### CHAPITRE DEUXIÈME DU RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT

**33.** Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

1991, c. 64, a. 33.

#### TITRE CINQUIÈME DES PERSONNES MORALES

##### CHAPITRE PREMIER DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

###### SECTION I DE LA CONSTITUTION ET DES ESPÈCES DE PERSONNES MORALES

**298.** Les personnes morales ont la personnalité juridique.

Elles sont de droit public ou de droit privé.

1991, c. 64, a. 298.

###### SECTION II DES EFFETS DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

**303.** Les personnes morales ont la capacité requise pour exercer tous leurs droits, et les dispositions du présent code relatives à l'exercice des droits civils par les personnes physiques leur sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.

Elles n'ont d'autres incapacités que celles qui résultent de leur nature ou d'une disposition expresse de la loi.

1991, c. 64, a. 303.

**304.** Les personnes morales ne peuvent exercer ni la tutelle ni la curatelle à la personne.

Elles peuvent cependant, dans la mesure où elles sont autorisées par la loi à agir à ce titre, exercer la charge de tuteur ou de curateur aux biens, de liquidateur d'une succession, de séquestre, de fiduciaire ou d'administrateur d'une autre personne morale.

1991, c. 64, a. 304.

**305.** Les personnes morales ont un nom qui leur est donné au moment de leur constitution; elles exercent leurs droits et exécutent leurs obligations sous ce nom.

Ce nom doit être conforme à la loi et inclure, lorsque la loi le requiert, une mention indiquant clairement la forme juridique qu'elles empruntent.

1991, c. 64, a. 305.

**306.** La personne morale peut exercer une activité ou s'identifier sous un nom autre que le sien. Elle doit en donner avis au registraire des entreprises en lui produisant une déclaration en ce sens conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) et, si elle est un syndicat de copropriétaires, requérir l'inscription d'un tel avis sur le registre foncier.

1991, c. 64, a. 306; 2000, c. 42, a. 1; 2002, c. 45, a. 157; 2010, c. 7, a. 164.

**307.** La personne morale a son domicile aux lieu et adresse de son siège.

1991, c. 64, a. 307.

**308.** La personne morale peut changer son nom ou son domicile en suivant la procédure établie par la loi.

1991, c. 64, a. 308.

**309.** Les personnes morales sont distinctes de leurs membres. Leurs actes n'engagent qu'elles-mêmes, sauf les exceptions prévues par la loi.

1991, c. 64, a. 309.

**310.** Le fonctionnement, l'administration du patrimoine et l'activité des personnes morales sont réglés par la loi, l'acte constitutif et les règlements; dans la mesure où la loi le permet, ils peuvent aussi être réglés par une convention unanime des membres.

En cas de divergence entre l'acte constitutif et les règlements, l'acte constitutif prévaut.

1991, c. 64, a. 310.

**311.** Les personnes morales agissent par leurs organes, tels le conseil d'administration et l'assemblée des membres.

1991, c. 64, a. 311.

**312.** La personne morale est représentée par ses dirigeants, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent.

1991, c. 64, a. 312.

**313.** Les règlements de la personne morale établissent des rapports de nature contractuelle entre elle et ses membres.

1991, c. 64, a. 313.

**314.** L'existence d'une personne morale est perpétuelle, à moins que la loi ou l'acte constitutif n'en dispose autrement.

1991, c. 64, a. 314.

**315.** Les membres d'une personne morale sont tenus envers elle de ce qu'ils promettent d'y apporter, à moins que la loi n'en dispose autrement.

1991, c. 64, a. 315.

**316.** En cas de fraude à l'égard de la personne morale, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, tenir les fondateurs, les administrateurs, les autres dirigeants ou les membres de la personne morale qui ont participé à l'acte reproché ou en ont tiré un profit personnel responsables, dans la mesure qu'il indique, du préjudice subi par la personne morale.

1991, c. 64, a. 316.

**317.** La personnalité juridique d'une personne morale ne peut être invoquée à l'encontre d'une personne de bonne foi, dès lors qu'on invoque cette personnalité pour masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public.

1991, c. 64, a. 317.

**318.** Le tribunal peut, pour statuer sur l'action d'un tiers de bonne foi, décider qu'une personne ou un groupement qui n'a pas le statut de personne morale est tenu au même titre qu'une personne morale s'il a agi comme tel à l'égard de ce tiers.

1991, c. 64, a. 318.

**319.** La personne morale peut ratifier l'acte accompli pour elle avant sa constitution; elle est alors substituée à la personne qui a agi pour elle.

La ratification n'opère pas novation; la personne qui a agi a, dès lors, les mêmes droits et est soumise aux mêmes obligations qu'un mandataire à l'égard de la personne morale.

1991, c. 64, a. 319.

**320.** Celui qui agit pour une personne morale avant qu'elle ne soit constituée est tenu des obligations ainsi contractées, à moins que le contrat ne stipule autrement et ne mentionne la possibilité que la personne morale ne soit pas constituée ou n'assume pas les obligations ainsi souscrites.

1991, c. 64, a. 320.



© Éditeur officiel du Québec

Updated to 1 January 2014  
This document has official status.

## CIVIL CODE OF QUÉBEC

### BOOK ONE PERSONS

#### TITLE TWO CERTAIN PERSONALITY RIGHTS

##### CHAPTER II RESPECT OF CHILDREN'S RIGHTS

**33.** Every decision concerning a child shall be taken in light of the child's interests and the respect of his rights.

Consideration is given, in addition to the moral, intellectual, emotional and physical needs of the child, to the child's age, health, personality and family environment, and to the other aspects of his situation.

1991, c. 64, a. 33; 2002, c. 19, s. 15.

#### TITLE FIVE LEGAL PERSONS

##### CHAPTER I JURIDICAL PERSONALITY

###### DIVISION I CONSTITUTION AND KINDS OF LEGAL PERSONS

**298.** Legal persons are endowed with juridical personality.

Legal persons are established in the public interest or for a private interest.

1991, c. 64, a. 298.

###### DIVISION II EFFECTS OF JURIDICAL PERSONALITY

**303.** Legal persons have capacity to exercise all their rights, and the provisions of this Code respecting the exercise of civil rights by natural persons are applicable to them, adapted as required.

They have no incapacities other than those which may result from their nature or from an express provision of law.

1991, c. 64, a. 303.

**304.** Legal persons may not exercise tutorship or curatorship to the person.

They may, however, to the extent that they are authorized by law to act as such, hold office as tutor or curator to property, liquidator of a succession, sequestrator, trustee or administrator of another legal person.

1991, c. 64, a. 304.

**305.** Every legal person has a name which is assigned to it when it is constituted, and under which it exercises its rights and performs its obligations.

It shall be assigned a name which conforms to law and which includes, where required by law, an expression that clearly indicates the juridical form assumed by the legal person.

1991, c. 64, a. 305.

**306.** A legal person may engage in an activity or identify itself under a name other than its own name. It shall give notice to the enterprise registrar by filing a declaration to that effect in accordance with the Act respecting the legal publicity of enterprises (chapter P-44.1) and, if the legal person is a syndicate of co-owners, apply for the registration of such a notice in the land register.

1991, c. 64, a. 306; 2000, c. 42, s. 1; 2002, c. 45, s. 157; 2010, c. 7, s. 164.

**307.** The domicile of a legal person is at the place and address of its head office.

1991, c. 64, a. 307.

**308.** A legal person may change its name or its domicile by following the procedure established by law.

1991, c. 64, a. 308.

**309.** Legal persons are distinct from their members. Their acts bind none but themselves, except as provided by law.

1991, c. 64, a. 309.

**310.** The functioning, the administration of the patrimony and the activities of a legal person are regulated by law, the constituting act and the by-laws; to the extent permitted by law, they may also be regulated by a unanimous agreement of the members.

In case of inconsistency between the constituting act and the by-laws, the constituting act prevails.

1991, c. 64, a. 310.

**311.** Legal persons act through their organs, such as the board of directors and the general meeting of the members.

1991, c. 64, a. 311.

**312.** A legal person is represented by its senior officers, who bind it to the extent of the powers vested in them by law, the constituting act or the by-laws.

1991, c. 64, a. 312.

**313.** The by-laws of a legal person set out the contractual relations existing between the legal person and its members.

1991, c. 64, a. 313.

**314.** A legal person exists in perpetuity unless otherwise provided by law or its constituting act.

1991, c. 64, a. 314.

**315.** The members of a legal person are liable toward the legal person for anything they have promised to contribute to it, unless otherwise provided by law.

1991, c. 64, a. 315.

**316.** In case of fraud with regard to the legal person, the court may, on the application of an interested person, hold the founders, directors, other senior officers or members of the legal person who have participated in the alleged act or derived personal profit therefrom liable, to the extent it indicates, for any damage suffered by the legal person.

1991, c. 64, a. 316.

**317.** In no case may a legal person set up juridical personality against a person in good faith if it is set up to dissemble fraud, abuse of right or contravention of a rule of public order.

1991, c. 64, a. 317.

**318.** The court, in deciding an action by a third person in good faith, may rule that a person or group not having status as a legal person has the same obligations as a legal person if the person or group acted as such in respect of the third person.

1991, c. 64, a. 318.

**319.** A legal person may ratify an act performed for it before it was constituted; it is then substituted for the person who acted for it.

The ratification does not effect novation; the person who acted has thenceforth the same rights and is subject to the same obligations as a mandatary in respect of the legal person.

1991, c. 64, a. 319.

**320.** A person who acts for a legal person before it is constituted is bound by the obligations so contracted, unless the contract stipulates otherwise and includes a statement to the effect that the legal person might not be constituted or might not assume the obligations subscribed in the contract.

1991, c. 64, a. 320.

**chapitre C-25****CODE DE PROCÉDURE CIVILE****LIVRE I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES****TITRE III  
RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES DEMANDES EN JUSTICE****CHAPITRE V  
DES CAUSES INTÉRESSANT L'ÉTAT**

**100.** Il n'y a lieu à aucun recours extraordinaire ni mesure provisionnelle contre un ministre du gouvernement, ni contre une personne agissant sur ses instructions, pour le forcer à agir ou à s'abstenir d'agir relativement à une matière qui se rapporte à l'exercice de sa fonction ou de l'autorité à lui conférée par quelque loi du Québec.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 100; 1966, c. 21, a. 6; 1992, c. 57, a. 214; 1999, c. 40, a. 56.

Québec 

© Éditeur officiel du Québec

Updated to 1 January 2014  
This document has official status.

chapter C-25

## CODE OF CIVIL PROCEDURE

### BOOK I GENERAL PROVISIONS

### TITLE III RULES APPLICABLE TO ALL ACTIONS

### CHAPTER V PROCEEDINGS CONCERNING THE STATE

**100.** No extraordinary recourse or provisional remedy lies against a minister of the government or any person acting upon his instructions to force him to act or to refrain from acting in a matter which relates to the carrying out of his duties or to the exercise of any authority conferred upon him by any law of Québec.

1965 (1st sess.), c. 80, a. 100; 1966, c. 21, s. 6; 1977, c. 5, s. 14; 1992, c. 57, s. 214; 1999, c. 40, s. 56.